

C A N A D A

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES INGÉNIEURS  
FORESTIERS DU QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**CAUSE NO: 23-00-00001**

**Québec, le 18 décembre 2000**

**PRÉSENTS**

**Me François D. Samson, président  
M. Jacques R. Tremblay, membre  
M. Gilles Frisque, membre**

---

**RÉGIS SAINT-AMAND**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**SYLVAIN LEMAY**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**PIERRE DESROCHERS**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**BRUNO MOREAU**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**RAYMOND VANIER**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**SERGE GENDRON**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**DENIS GINGRAS**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**Plaignants**

c.

**JUSTIN MANASC**, ingénieur forestier, exerçant sa profession au 560, chemin Knowlton, Casier postal 171, à Lac Brôme, J0E 1V0, Province de Québec

**Intimé**

---

***DÉCISION SUR REQUÊTE EN REJET DE PLAINTE  
ET REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA  
PLAINTÉ***

---

Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a siégé à Sainte-Foy pour entendre et disposer d'une plainte privée ainsi libellée :

***"AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU  
QUÉBEC, LES PLAIGNANTS EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :***

***1.- INTRODUCTION***

- 1.- Les plaignants exercent leur profession au sein de la compagnie Domtar (ci-après appelée « la compagnie »), laquelle est propriétaire d'une usine de fabrication de papier située au 609, Rang 12 à Windsor, province de Québec;***
- 2.- L'usine représente un investissement d'au-delà un milliard deux cents millions de dollars (1 200 000 000 \$) et ses opérations sont d'une importance capi-***

*tale pour la région de l'Estrie et la province de Québec;*

- 3.- *Pour pouvoir produire le papier, l'usine doit s'approvisionner en bois rond et en copeaux et, en conséquence, possède plusieurs terrains, dont ceux situés dans les monts Sutton;*

## II- LE CONFLIT

- 4.- *En janvier 1998, une importante tempête de verglas s'abattait sur le Québec, causant des dommages importants aux peuplements forestiers;*
- 5.- *D'ailleurs, une partie des boisés situés sur les monts Sutton et dont la compagnie est propriétaire, ont été gravement affectés par cette tempête;*
- 6.- *Dans cette optique, la compagnie a fait faire des études par ses ingénieurs forestiers afin de mesurer l'ampleur des dégâts et d'identifier les traitements sylvicoles les plus appropriés aux circonstances;*
- 7.- *En effet, plus de soixante-dix pourcent (70%) des arbres se trouvant dans certains secteurs des monts Sutton ayant fait l'objet d'un permis autorisé par les autorités concernées en 1998, avaient perdu quatre-vingt pourcent (80%) et plus de leur cime;*
- 8.- *Or, les ingénieurs forestiers affectés au dossier étaient unanimes à l'effet que la compagnie devait procéder à des récoltes d'assainissement sur ses lots durement affectés par cette tempête de verglas;*
- 9.- *La compagnie a donc obtenu un certificat d'autorisation auprès de la munici-*

*palité du Canton de Potton pour procéder à la récolte sur ses lots, le tout tel qu'il appert des permis produits en annexe 1;*

- 10.- En mai 1998, les travaux sylvicoles ont débuté et devaient se terminer au cours de l'été 1999;*
- 11.- Or, au cours du mois d'avril 1999, monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier a préparé un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants Inc., lequel est joint à la présente en annexe 2;*
- 12.- Il s'agissait d'observations concernant la coupe forestière effectuée par la compagnie sur ses propriétés situées sur les monts Sutton;*
- 13.- Ce document a servi par la suite à l'élaboration de différents communiqués de presse et de conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants, le tout tel qu'il appert à un communiqué de presse joint à la présente en annexe 3;*
- 14.- Monsieur Manasc a directement été cité dans ce communiqué de presse, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (annexe 3);*
- 15.- Monsieur Justin Manasc a de plus été l'un des dirigeants de ces différentes conférences de presse, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête sur la présente plainte et tel qu'il appert de certains extraits de journaux produits en annexe 4;*
- 16.- Monsieur Justin Manasc indiquait donc au public le résultat de ses observations*

*sur les coupes effectuées par la compagnie sur ses terrains privés situés aux monts Sutton;*

- 17.- *Or, il appert, qu'autant pour l'élaboration de son expertise que dans le cadre de la divulgation de celle-ci au public, monsieur Manasc a enfreint, à plusieurs égards, le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 18.- *Effectivement, à plusieurs égards, le rapport d'expertise de monsieur Manasc manque de rigueur et contient des informations qui n'ont pas été vérifiées;*
- 19.- *On peut constater, à la page 3 de son rapport, qu'aucune visite des lots en question n'a été effectuée avant de rendre l'avis professionnel dont il est présentement question;*
- 20.- *Monsieur Manasc s'est simplement contenté de vérifier les documents d'inventaire de la compagnie pour en arriver à la conclusion que ces inventaires ne représentaient ni une intensité, ni une répartition d'échantillonnage adéquat pour en arriver à une évaluation des dommages du verglas avec un niveau de précision acceptable sur le plan scientifique;*
- 21.- *Or, lorsque les représentants de la compagnie ont indiqué à monsieur Manasc la présence des rapports d'expertise différents du sien, ce dernier leur a rétorqué à l'intérieur d'une correspondance :*

*« Vous vous référez dans votre lettre au rapport présenté par des ingénieurs forestiers et autres experts dans le domaine. Je ne connais pas ces rapports et je vous prie de me les faire parvenir dans les cinq*

*(5) jours de la réception de la présente. Avec ces rapports, veuillez également me fournir les données de terrains sur lesquelles des confrères ou autres basent leurs conclusions afin de pouvoir en juger les pertinences et validité. Plus particulièrement je fais référence au plan de sondage, fiches-terrains échantillonnage et/ou toute autre donnée quantitative cueillie, ainsi que des photographies et cartes de réponse. »*

*le tout, tel qu'il appert de copie d'une correspondance d'un représentant de la compagnie datée du 3 juin 1999 et de la réponse de Monsieur Manasc datée du 11 juin 1999 et produites avec les présentes en annexe 5;*

- 22.- *Il est fort surprenant qu'un ingénieur forestier produise un tel rapport d'une telle importance dans un but de publication clair, sans vérifier adéquatement les données à la base de ce rapport;*
- 23.- *Monsieur Justin Manasc a donc contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il a exprimé son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;*
- 24.- *Il a de plus contrevenu à l'article 11, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 25.- *De plus, dans son rapport, monsieur Justin Manasc a sciemment omis des données nécessaires et ce, en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers;*

- 26.- *Enfin, il ne s'est pas abstenu d'exprimer des avis incomplets, le tout en contravention de l'article 14 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 27.- *Malgré les données contradictoires et incomplètes de ce rapport, celui-ci a été publié à grande échelle et ce, avec l'approbation complète et même avec le support de monsieur Justin Manasc;*
- 28.- *En ce faisant, monsieur Justin Manasc a causé un grave préjudice à la compagnie et aux ingénieurs forestiers qui y pratiquent leur profession en mettant en cause l'ensemble de leurs pratiques forestières;*
- 29.- *De plus, l'ingénieur forestier Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier;*
- 30.- *Également, en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;*
- 31.- *Effectivement une brève recherche nous a permis de constater que monsieur Justin Manasc possède des affinités directes et/ou indirectes avec l'organisation Les Amis des Bassins Versants;*
- 32.- *Il appert que monsieur Manasc a été vice-président d'une fiducie désignée comme étant La Fiducie Foncière de la Vallée de Rwitter;*

- 33.- *Le président de cette fiducie est monsieur Brian Herman, frère de Michael Herman, principal dirigeant des Amis des Bassins Versants*
- 34.- *Nous sommes donc d'avis que monsieur Manasc a pu préférer des intérêts autres que ceux reconnus à la profession d'ingénieur forestier à ceux de l'information du public;*
- 35.- *Monsieur Manasc aurait donc dû refuser le mandat, tel que requis par l'article 33 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 36.- *Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;*
- 37.- *Vu la contravention aux articles mentionnés ci-haut, ainsi qu'aux autres articles du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, les plaignants sont en droit de requérir du présent comité que la conduite de Justin Manasc soit analysée et fasse l'objet des sanctions appropriées vu le non-respect, à plusieurs égards, du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*

Les plaignants sont représentés par Me Yannick Crack et l'intimé est représenté par Me Patrick de Niverville.

Le procureur de l'intimé a déposé au dossier du comité de discipline un plaidoyer de non culpabilité relativement aux 37 chefs contenus à la plainte et ce, sous réserve du sort de sa requête pour rejet de la plainte.

Les procureurs des parties se sont entendus pour soumettre au comité de discipline une requête pour rejet de la plainte et une requête pour permission d'amender cette dernière.

L'intimé Justin Manasc demande le rejet de la plainte parce qu'à son avis, elle est invalide, nulle de nullité absolue pour les motifs suivants :

*« Défaut d'intérêt des plaignants*

- 4. Les plaignants n'ont pas l'intérêt requis pour porter une plainte privée au sens du deuxième alinéa de l'art. 128 du Code des professions;*
- 5. À la face même de la « plainte », il appert clairement que les plaignants plaident au nom d'autrui et qu'ils tentent de faire valoir les droits, s'il en est, de leur employeur, la compagnie Domtar;*
- 6. Tout plaignant privé doit démontrer un intérêt pour déposer une plainte disciplinaire. Il ne peut prétendre agir au même titre que le syndic d'un ordre professionnel qui, lui, a reçu spécifiquement par la loi le mandat d'agir au nom de l'intérêt général afin de voir au respect des règlements déontologiques et des normes d'éthique de sa profession;*
- 7. Le législateur a permis à toute personne de se porter plaignant privé devant les comités de discipline des ordres professionnels, mais il n'a pas pour autant autorisé les particuliers à agir à titre de pseudo-syndics;*
- 8. Les plaignants ne peuvent donc agir pour autrui et décider, quand bon leur semble, de*

*porter au nom de l'intérêt privé de la compagnie Domtar des plaintes disciplinaires;*

*9. De façon plus spécifique, les plaignants n'ont pas l'intérêt nécessaire pour déposer la présente « plainte » pour les motifs ci-après exposés :*

*a. Les terrains visés par le rapport de l'intimé appartiennent à la compagnie Domtar, tel qu'il est admis par les plaignants aux paragraphes 3, 5, 12 et 16 de leur plainte;*

*b. Les préjudices allégués au soutien de la plainte sont ceux prétendument subis par leur employeur, la compagnie Domtar, tel qu'il appert des paragraphes 2, 3, 5, 6, 7, 8, 13 et 20 de ladite plainte;*

*c. Le certificat d'autorisation a été émis au nom de leur employeur, la compagnie Domtar, pour ses terrains situés sur le Mont-Sutton, tel qu'il appert du paragraphe 9 de ladite plainte;*

*d. Les plaignants n'ont manifestement pas d'intérêt suffisant dans la présente plainte aux motifs que :*

*i. ils sont de simples employés de la compagnie Domtar, tel qu'il appert du paragraphe 1 de leur plainte;*

*ii. d'ailleurs, tel qu'il appert de leurs affidavits, ils exercent leur profession pour et au profit de la compagnie Domtar;*

*iii. aucun des affidavits produits au soutien de la plainte ne précise l'intérêt personnel de l'un ou de plusieurs des plaignants;*

*10. Dans la meilleure des hypothèses, l'intérêt des plaignants se limite à celui d'un témoin ordinaire à la solde de leur employeur, la compagnie Domtar;*

*11. La plainte, telle que rédigée, ne constitue qu'une longue énumération des intérêts de la compagnie Domtar, les plaignants se contentant de plaider au nom d'autrui, contrairement au deuxième alinéa de l'article 128 du Code des professions;*

*Imprécision de la plainte et absence de chef d'accusation*

*12. Pour les motifs ci-après exposés, la plainte est invalide et nulle de nullité absolue, même en supposant que les faits soient tenus pour avérés;*

*13. La plainte, telle que rédigée, n'est qu'une série d'allégations ne comprenant aucun véritable chef d'accusation et ne permet donc pas à l'intimé-requérant de pouvoir présenter une défense pleine et entière au sens de l'art. 144 du Code des professions;*

*14. La plainte contient trente-sept (37) allégations qui ne ressemblent en rien, de près ou de loin, à un chef d'accusation et ne respecte pas les prescriptions de l'art. 129 du Code des professions en ce qu :*

- a. la date d'infraction n'est pas indiquée;*
- b. le lieu d'infraction n'est pas mentionné;*

c. *les dispositions créatrices d'infraction sont alléguées de façon pêle-mêle et sans aucune relation avec un fait générateur d'infraction, ou une date ou un lieu d'infraction;*

15. *Les allégations contenues dans la plainte sont à ce point vagues et imprécises qu'elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'intimé :*

a. *en forçant l'intimé à deviner les chefs d'accusation qui normalement auraient dû être énoncés de façon précise afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière au sens de l'art. 144 du Code des professions;*

b. *les paragraphes 23, 24, 25, 26, 29, 30, 35, 36 et 37 constituent une énumération de reproches sans indications précises, sans dates et sans circonstances permettant au professionnel de savoir, même de façon sommaire, ce qui lui est précisément reproché, compte tenu de la généralité des mots utilisés;*

c. *quant au paragraphe 37 de la plainte, les allégations y contenues sont trop vagues et imprécises pour permettre à l'intimé de se défendre, surtout à l'encontre d'un reproche formulé de façon aussi générale que « ainsi qu'aux autres articles du Code de déontologie policière des ingénieurs forestiers »;*

*16. Il n'appartient pas à l'intimé, ni au Comité de discipline, ni éventuellement au Tribunal des professions de purger la plainte, ni d'aller rechercher dans les documents ou les pièces produites, ce qui pourrait constituer un véritable chef d'accusation;*

*17. La plainte, telle que rédigée, constitue à toutes fins pratiques une « excursion de pêche » à l'encontre de l'intimé, en ce que :*

*a. le caractère vague et imprécis de la plainte permettra aux plaignants de « moduler » ou « d'ajuster » leur plainte au gré de la preuve, vu l'absence de véritable chef d'accusation;*

*b. elle ne permet pas à l'intimé de cibler de façon assez précise les accusations qui lui sont reprochées afin de lui permettre de préparer adéquatement sa défense avant le début des auditions du Comité de discipline;*

*c. elle ne permettra pas au Comité de discipline, ni éventuellement au Tribunal des professions, de trancher entre ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas dans la preuve qui sera présentée;*

*18. Pour ces motifs, ladite plainte est illégale et nulle de nullité absolue et porte atteinte aux droits de l'intimé à une défense pleine et entière au sens de l'art. 144 du Code des professions;*

#### *Impossibilité de modifier la plainte*

*19. En l'absence du consentement de toutes les parties, le Comité ne peut, suivant l'art. 145 du Code des professions, permettre aucune*

*modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle et n'ayant aucun rapport avec la plainte originale;*

*20. Ladite « plainte » ne constituant pas une plainte valide au sens des art. 127, 128, et 129 du Code des professions, elle ne peut donc être modifiée sans qu'il n'en résulte une plainte entièrement nouvelle et n'ayant aucun rapport avec la plainte originale, laquelle est nulle ab initio;*

*21. En conséquence, le libellé de la plainte est à ce point vicié qu'aucun amendement ne peut corriger la nullité de la plainte;*

#### *Production illégale de documents*

*22. Les plaignants, en plus de plaider au nom d'autrui, ont produit illégalement un ensemble de documents au soutien de leur plainte, portant ainsi atteinte au droit à une défense pleine et entière de l'intimé;*

*23. En effet, ces documents ont été produits en contravention de l'art. 143 du Code des professions, lequel énonce :*

*« Art. 143. Le Comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte du consentement de toutes les parties, le Comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction. »*

*24. En l'absence du consentement de l'intimé et avant même que le Comité ait pu décider de la recevabilité de cette preuve, les plaignants ont, à l'encontre des principes de justice naturelle et de l'équité procédurale, produit illégalement ces documents, ce faisant :*

- a. *ils ont porté atteinte au droit à une défense pleine et entière de l'intimé;*
- b. *ils ont porté atteinte au droit de l'intimé à un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, le tout suivant l'art. 23 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;*

*25. Qui plus est, les plaignants, par cette preuve illégale, ont contaminé le Comité de discipline, lequel n'aura possiblement plus l'ouverture d'esprit nécessaire pour entendre de façon impartiale et objective ladite plainte, portant ainsi atteinte irrémédiablement :*

- a. *au droit à une défense pleine et entière de l'intimé;*
- b. *au droit de l'intimé d'être jugé par un tribunal qui ne soit pas préjugé;*

*26. Pour ces motifs, la présente plainte et l'audition qui pourrait en résulter sont illégales et nulles de nullité absolue;*

#### *Abus de procédures*

*27. La présente plainte, en plus d'être vague et imprécise, illégale et de nullité absolue, constitue un abus de procédures pour les motifs suivants :*

- a. *elle fut déposée par des personnes qui n'ont pas l'intérêt légal pour ce faire;*
- b. *elle ne vise qu'à harceler l'intimé au nom de la compagnie Domtar;*

- c. *elle laisse au seul choix des plaignants le droit absolu de « moduler » ou « d'ajuster » leur plainte au gré de la preuve, vu l'absence de chefs d'accusation précis;*
- d. *elle constitue une usurpation des fonctions du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*
- e. *elle équivaut à un abus du système disciplinaire par des plaignants privés qui se sont improvisés comme pseudo-syndics;*
- f. *une personne raisonnable et bien informée craindrait que justice ne puisse être rendue dans les circonstances;*

*28. Qui plus est, les plaignants ont abusé de la procédure en produisant illégalement des documents à l'encontre des principes de justice naturelle et de l'équité procédurale et plus particulièrement de l'art. 143 du Code des professions;*

*29. Pour l'ensemble de ces motifs, la présente plainte constitue un abus de procédures qui ne doit pas être entériné par le Comité de discipline;*

*Droit à une décision interlocutoire*

*30. Les questions soulevées par la présente requête sont des questions attributives de compétence qui doivent être décidées de façon préliminaire;*

*31. Le requérant est en droit d'obtenir une décision interlocutoire, vu le préjudice irréparable qui sera subi par ce dernier s'il doit pré-*

*parer et assurer sa défense à l'encontre d'une plainte invalide et nulle de nullité absolue; »*

Quant aux plaignants, ils allèguent au soutien de leur requête pour permission d'amender la plainte que :

- 1. Ils ont déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé Justin Manasc, le tout tel qu'il appert au dossier du Comité;*
- 2. En date du 13 avril 2000, les plaignants recevaient des procureurs de l'intimé une requête en irrecevabilité de cette plainte;*
- 3. Sans admettre l'imprécision de leurs plaintes, dans le but d'éviter un débat inutile et frivole, les plaignants désirent amender leur plainte, car il en va de leur intérêt et de celui de la justice;*
- 4. De plus, la présente requête fait en sorte que tous les droits des partis sont entièrement sauvegardés;*
- 5. Ces modifications ne font que préciser la plainte originale et il ne résulte donc aucunement de modifications qui en ferait une plainte complètement nouvelle;*
- 6. Une copie de la plainte dûment amendée est annexée à la présente requête;*

Les amendements demandés sont les suivants :

### *III.- ACCUSATIONS*

*23.- Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint*

à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;

24.- En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

25.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il a sciemment omis des données nécessaires dans l'élaboration de ce rapport;

26.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers en s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;

29.- En avril 1999 en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bas-

sins Versants, l'ingénieur Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

30.- Également en avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;

35.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse, Monsieur Manasc n'a pas refusé le mandat, malgré que l'acceptation de celui-ci était susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 33 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, commettant ainsi une infraction à cet article;

36.- Pour toutes ces raisons, en avril 1999 en préparant un rapport d'expertise et en dirigeant différentes conférences de presse, Monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;

Les deux requêtes sont contestées par les procureurs des parties.

En début d'audition, le procureur des plaignants a mentionné que la plainte privée a été déposée directement devant le comité de discipline sans qu'aucune autre démarche ne soit complétée et notamment auprès du syndic de l'Ordre des ingénieurs Forestiers du Québec ou auprès du comité de révision dudit Ordre.

Le comité de discipline a entendu les représentations des procureurs des parties relativement à la présentation de leur requête respective et leurs arguments de contestation relatifs à chacune d'elle.

Relativement à la requête pour rejet de la plainte, nous traiterons chacun des allégués de cette dernière avec les motifs de contestation du procureur des plaignants.

Nous ferons de même pour l'analyse de la requête pour permission d'amender la plainte.

### **DÉFAUT D'INTÉRÊT DES PLAIGNANTS**

Le procureur de l'intimé soutient que les plaignants plaident au nom d'autrui et ce faisant, ils tentent de faire valoir les droits de leur employeur, la compagnie Domtar, et que de plus, ils tentent d'agir à titre de « pseudo-syndics ».

Selon sa prétention, la plainte telle que rédigée ne constitue qu'une longue énumération des intérêts de la compagnie Domtar.

Le procureur des plaignants soumet, quant à lui, que l'argument du manque d'intérêt de ses clients est prématuré et que ce dernier devra

être tranché sur le fond du débat car à ce stade-ci du dossier, il serait difficile pour le comité de discipline de rejeter la plainte sans avoir eu la possibilité d'entendre la preuve complète.

Le procureur ajoute que le débat est bien théorique car à sa face-même, la plainte contient tous les éléments démontrant bien l'intérêt des plaignants.

Les reproches formulés contre l'intimé par les plaignants sont bien définis quant à lui et sont les suivants :

*« ... qu'on... ce qui n'est pas prouvé encore, là, qui le sera éventuellement, mais ce qu'on reproche à monsieur Manasc, c'est d'avoir préparé des expertises, d'avoir diffusé ces expertises-là pendant des conférences de presse qui allaient dénoncer les pratiques forestières de Domtar qui, selon la plainte, selon les articles que je viens de vous dire, sont établies par les ingénieurs forestiers de Domtar, c'est-à-dire les sept (7) ingénieurs qui sont là et qui font en sorte de remettre en perspective et en question toutes ces pratiques forestières-là en disant : ce qu'ils font – en gros, là – ce qu'ils font, ce n'est pas correct, ils n'ont pas un échantillonnage raisonnable, et cetera, et cetera. »*

*Et le paragraphe 28 vient vous indiquer clairement pourquoi on a l'intérêt pour poursuivre dans un cas comme celui-là.*

*« En ce faisant, monsieur Justin Manasc a causé un grave préjudice à la compagnie et aux ingénieurs forestiers qui y pratiquent leur profession en mettant en cause l'ensemble de leurs pratiques forestières. »*

*NOTES STÉNOGRAPHIQUES PAGE 175 LIGNES 25  
À PAGE 176 LIGNE 25*

*« Sauf que, ce que monsieur Manasc a fait, dans ces deux (2) procédures-là, particulièrement, c'est-à-dire dans la préparation du rapport et dans la divulgation de ce rapport-là au public, ce qu'il a fait c'est de remettre en cause, pas les pratiques forestières d'une entité qui est Domtar, il a remis en cause les pratiques forestières établies par les ingénieurs forestiers de Domtar.*

*Il a dit aux ingénieurs forestiers : « Ce que vous avez fait, vous n'avez pas fait votre job comme il faut. »*

*NOTES STÉNOGRAPHIQUES PAGE 177 LIGNES 14  
À 25*

*« La responsabilité de Domtar peut l'être également, mais c'est surtout celle de l'ingénieur forestier qui a signé les plans, qui a signé les devis, qui a signé les demandes de certification et d'autorisation.*

*Dans ces circonstances-là, les gens de la compagnie Domtar, les ingénieurs forestiers de la compagnie Domtar avaient un intérêt qui était, à la fois, distinct de celui de la compagnie, qui était, à la fois, distinct de ... »*

*NOTES STÉNOGRAPHIQUES PAGE 178 LIGNES 16  
À 25*

*« C'est parce qu'ils ont affecté directement, à la fois, leur crédibilité mais, à la fois, leur pratique forestière depuis longtemps établie.*

*Et ces ingénieurs forestiers ont été affectés directement dans leur qualité professionnelle et dans leur responsabilisation professionnelle. »*

*NOTES STÉNOGRAPHIQUES PAGE 179 LIGNES 10  
À 16*

Le procureur de l'intimé, après avoir passé en revue sa jurisprudence et celle soumise par son confrère, conclut que les plaignants ont l'intérêt suffisant pour le dépôt de la plainte contre l'intimé.

**DÉCISION**

Le comité de discipline doit décider si les plaignants ont l'intérêt suffisant pour présenter une plainte privée conformément à l'article 128, alinéa 2 du Code des professions.

L'article 128, alinéa 2 du Code des professions est ainsi libellé :

*« Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir. »*

Les plaignants allèguent qu'ils exercent leur profession d'ingénieur forestier au sein de la compagnie Domtar. Ils déclarent que l'intimé, dans l'élaboration d'une expertise et dans le cadre de la divulgation de cette dernière au public, a enfreint le Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Plusieurs reproches sont formulés contre l'intimé aux articles 18 à 36 inclusivement et notamment :

- 18.- *Effectivement, à plusieurs égards, le rapport d'expertise de monsieur Manasc manque de rigueur et contient des informations qui n'ont pas été vérifiées;*
- 19.- *On peut constater, à la page 3 de son rapport, qu'aucune visite des lots en question n'a été effectuée avant de rendre l'avis professionnel dont il est présentement question;*
- 20.- *Monsieur Manasc s'est simplement contenté de vérifier les documents d'inventaire de la compagnie pour en arriver à la conclusion que ces inventaires ne représentaient ni une intensité, ni une répartition d'échantillonnage adéquat pour en arriver à une évaluation des dommages du verglas avec un niveau de précision acceptable sur le plan scientifique;*
- 22.- *Il est fort surprenant qu'un ingénieur forestier produise un tel rapport d'une telle importance dans un but de publication clair, sans vérifier adéquatement les données à la base de ce rapport;*
- 23.- *Monsieur Justin Manasc a donc contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il a exprimé son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;*
- 24.- *Il a de plus contrevenu à l'article 11, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 25.- *De plus, dans son rapport, monsieur Justin Manasc a sciemment omis des*

données nécessaires et ce, en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers;

- 26.- Enfin, il ne s'est pas abstenu d'exprimer des avis incomplets, le tout en contravention de l'article 14 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;
- 27.- Malgré les données contradictoires et incomplètes de ce rapport, celui-ci a été publié à grande échelle et ce, avec l'approbation complète et même avec le support de monsieur Justin Manasc;
- 28.- En ce faisant, monsieur Justin Manasc a causé un grave préjudice à la compagnie et aux ingénieurs forestiers qui y pratiquent leur profession en mettant en cause l'ensemble de leurs pratiques forestières;
- 29.- De plus, l'ingénieur forestier Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier;
- 30.- Également, en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;
- 31.- Effectivement une brève recherche nous a permis de constater que monsieur Justin Manasc possède des affinités directes et/ou indirectes avec l'organisation Les Amis des Bassins Versants;
- 32.- Il appert que monsieur Manasc a été vice-président d'une fiducie désignée

comme étant La Fiducie Foncière de la Vallée de Ruitter;

- 33.- *Le président de cette fiducie est monsieur Brian Herman, frère de Michael Herman, principal dirigeant des Amis des Bassins Versants*
- 34.- *Nous sommes donc d'avis que monsieur Manasc a pu préférer des intérêts autres que ceux reconnus à la profession d'ingénieur forestier à ceux de l'information du public;*
- 35.- *Monsieur Manasc aurait donc dû refuser le mandat, tel que requis par l'article 33 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 36.- *Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;*

*(Nous avons souligné)*

Les plaignants sont d'opinion que l'intimé, par ses agissements, a causé un grave préjudice à la compagnie Domtar et à eux-même mettant en cause l'ensemble de leurs pratiques forestières et ce faisant ne respectant pas le Code de déontologie de leur ordre professionnel.

Bien que l'article 128 autorise les plaignants à porté plainte contre les agissements de l'intimé, la jurisprudence est constante à l'effet que ces derniers doivent démontrer un intérêt personnel dans ladite plainte *Biron c. Coallier*, D.D.E. 98D-48 (T.P.).

Les plaignants ont-ils réussi à démontrer leur intérêt personnel dans la plainte contre leur confrère ou ne veulent-ils pas simplement une réparation du préjudice qui leur aurait été supposément causé?

Il est vrai que la plainte reproche à l'intimé d'avoir causé préjudice à la compagnie Domtar et aux plaignants eux-mêmes. Contrairement aux principes dégagés dans l'affaire Biron, nous sommes d'opinion que les plaignants allèguent contre l'intimé des reproches qui les concernent directement. Les agissements reprochés à l'intimé sont à la face même de la plainte suffisamment détaillés pour permettre de les relier directement aux plaignants et non seulement à la compagnie qui les emploient pour conclure qu'à priori ils ont l'intérêt suffisant pour déposer une plainte disciplinaire contre l'intimé.

Également, il est intéressant de noter que :

*« Dans la décision Biron c. Coallier, déjà citée, le Tribunal des professions, après avoir repris les termes du Comité de discipline :*

*« Le législateur a permis à toute personne de se porter plaignant privé devant les Comités de discipline des ordres professionnels, mais il n'a certes pas autorisé les particuliers à agir à titre de pseudo-syndic; le plaignant ne peut agir pour autrui et décider, quand bon lui semble, de porter au nom de l'intérêt public des plaintes disciplinaires. Le Comité de discipline, du Barreau du Québec a déjà décidé que le plaignant privé doit démontrer un intérêt pour déposer une plainte disciplinaire et qu'il n'a pas, ni ne peut utiliser, l'intérêt général du syndic du Barreau qui, lui, voit au respect des règles déontologiques ou des normes d'éthique. »*

Les plaignants ont-ils agi à titre de pseudo-syndic dans la présente affaire? Le comité de discipline ne le croit pas.

En effet, les plaignants déclarent que l'intimé n'a pas respecté son code de déontologie et n'ont sûrement pas, à notre avis, voulu usurper le rôle qui échoit au syndic pas plus qu'ils ont voulu porter plainte uniquement dans leur propre intérêt pas plus qu'ils ont voulu utiliser l'intérêt général du syndic qui doit voir au respect des règles déontologiques de l'Ordre des ingénieurs forestiers. Bien au contraire et sans vouloir d'aucune façon statuer sur le fond, nous sommes d'opinion qu'ils sont, dans les circonstances et compte tenu des allégués de la plainte justifiés de le faire étant visés personnellement par les événements reprochés à l'intimé.

Les plaignants déclarent que les agissements de l'intimé constituent une violation du Code de déontologie des ingénieurs forestiers et sans nous prononcer aucunement sur le bien-fondé de ces reproches, le comité de discipline croit que les plaignants ont assurément intérêt à déposer la présente plainte.

**IMPRÉCISION DE LA PLAINTÉ ET ABSENCE DE CHEF D'ACCUSATION ET IMPOSSIBILITÉ DE MODIFIER LA PLAINTÉ**

Relativement à la requête pour permission d'amender, le procureur de l'intimé soumet au soutien de sa requête que la plainte est nulle de nullité absolue, même en supposant que les faits soient tenus pour avérés parce que, notamment, la plainte telle que rédigée constitue une série d'allégations ne comprenant aucun véritable chef d'accusation ne per-

mettant pas ainsi à son client de présenter une défense pleine et entière au sens de l'article 144 du Code des Professions.

Le procureur de l'intimé allègue de plus que la plainte contient 37 allégations qui ne respectent pas les prescriptions de l'article 129 du Code des Professions et notamment parce que :

*32. La plainte contient trente-sept (37) allégations qui ne ressemblent en rien, de près ou de loin, à un chef d'accusation et ne respecte pas les prescriptions de l'art. 129 du Code des professions en ce que :*

- a. la date d'infraction n'est pas indiquée;*
- b. le lieu d'infraction n'est pas mentionné;*
- c. les dispositions créatrices d'infraction sont alléguées de façon pêle-mêle et sans aucune relation avec un fait générateur d'infraction, ou une date ou un lieu d'infraction;*

*33. Les allégations contenues dans la plainte sont à ce point vagues et imprécises qu'elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'intimé :*

- a. en forçant l'intimé à deviner les chefs d'accusation qui normalement auraient dû être énoncés de façon précise afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière au sens de l'art. 144 du Code des professions;*
- b. les paragraphes 23, 24, 25, 26, 29, 30, 35, 36 et 37 constituent une*

*énumération de reproches sans indications précises, sans dates et sans circonstances permettant au professionnel de savoir, même de façon sommaire, ce qui lui est précisément reproché, compte tenu de la généralité des mots utilisés;*

- c. quant au paragraphe 37 de la plainte, les allégations y contenues sont trop vagues et imprécises pour permettre à l'intimé de se défendre, surtout à l'encontre d'un reproche formulé de façon aussi générale que « ainsi qu'aux autres articles du Code de déontologie policière des ingénieurs forestiers »;*

Le procureur de l'intimé soumet également qu'il n'appartient pas à ce dernier ni au comité de discipline et éventuellement au Tribunal des professions de rechercher dans la plainte ce qui pourrait constituer de véritables chefs d'accusation et que finalement la plainte, telle que rédigée, constitue à toutes fins pratiques une « excursion de pêche » à l'encontre de l'intimé.

Le procureur des plaignants rappelle que le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de non culpabilité à la hâte et ce, contrairement à l'entente conclue entre eux à l'effet que l'audition prévue ne viserait essentiellement que sa requête en irrecevabilité (rejet de la plainte).

Il ajoute également que les droits de l'intimé ne sont nullement compromis par la demande d'amendement et que son droit à une défense pleine et entière est toujours préservé.

Selon Me Crack, les demandes d'amendement modifient sa plainte seulement pour « une question de précision » et ne constitue pas pour autant une plainte entièrement nouvelle.

Il allègue que le procureur de l'intimé aurait pu recourir à d'autres moyens pour obtenir des précisions et notamment il aurait pu procéder par une requête pour précisions ou une requête en divulgation de la preuve. Sa requête pour rejet est, dans les circonstances, inappropriée car le Code des Professions lui offrait d'autres alternatives que la requête en irrecevabilité (rejet de la plainte).

### **DÉCISION**

L'article 129 du Code des Professions est ainsi libellé et prévoit notamment que :

***129. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.***

Me Sylvie Poirier, dans son traité de La discipline au Québec à la page 95 mentionne que :

***« Tel que prévu à l'article 129 du Code, la plainte disciplinaire doit comporter au moins les informations suivantes :***

- ***les circonstances de temps entourant l'infraction visée par la plainte;***
- ***le lieu de l'infraction;***
- ***une description sommaire de l'infraction reprochée;***

- *les dispositions sur lesquelles la plainte est fondée. »*

Elle ajoute également aux pages 95 et 96 que :

*« Cependant, la description de l'infraction, bien que sommaire, doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de connaître avec certitude les faits qui lui sont reprochés, afin qu'il puisse préparer sa défense sans être pris par surprise<sup>320</sup>. Cela permettra d'éviter que la plainte ne fasse l'objet d'une requête en précision.*

*Il n'est pas nécessaire, cependant, que les chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. C'est ce que confirme le juge Baudouin dans une décision rendue par la Cour d'appel dans *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*. D'ailleurs, la Cour d'appel dans l'arrêt *Bécharde c. Roy*, avait déjà énoncé le principe voulant que la plainte en matière disciplinaire n'ait pas à être aussi précise que l'accusation en droit criminel. En matière de déontologie professionnelle, on ne peut exiger que la totalité des actes dérogatoires soient décrits individuellement. Il suffit que le professionnel soit en mesure de savoir avec assez de certitude quelles conduites sont interdites ou permises.*

*La plainte disciplinaire sera valable si elle respecte les dispositions de l'article 129 du Code à savoir : « indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel ». La description des infractions reprochées revêt une importance telle que même si la preuve révélait d'autres fautes, le professionnel ne pourra être trouvé coupable que de celles qui sont décrites à la plainte.*

*À l'occasion de la décision qu'il rendait récemment dans Blouin c. Ordre professionnel des optométristes, le Tribunal rappelait que la plainte devait néanmoins, pour satisfaire aux exigences de l'article 129 du Code, préciser le lien de rattachement des infractions reprochées et que le respect de cette condition était préalable à la recevabilité de la plainte. »*

<sup>320</sup> *Corporation professionnelle des médecins vétérinaires c. Seyer, précité, note 209; Corporation professionnelle des avocats c. Joyal, précité, note 242; Scaff c. Comité de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec, précité, note 241; Béliveau c. Corporation professionnelle des avocats, précité, note 139. Voir aussi la chronique de J.-C. HÉBERT, « La plainte disciplinaire », (1995) 55 R. du B. 491,500;*

En regard de la doctrine et de la jurisprudence citée, est-ce que la plainte des requérants rencontre les critères énoncés?

Rappelons-nous que la plainte déposée est une plainte privée mais que cette dernière a été préparée par le procureur des plaignants.

À sa face-même, la plainte semble ne pas rencontrer le formalisme et la rigueur que le comité de discipline retrouve habituellement dans les plaintes qui lui sont soumises.

Les chefs contenus à la plainte réfèrent à un lieu de l'infraction et contiennent, à notre avis, une description sommaire suffisante des circonstances entourant l'infraction reprochée et les dispositions sur lesquelles la plainte est fondée et notamment, ceux aux allégués, 1, 7, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35 et 36 de la plainte.

La rédaction de la plainte bien que sommaire, à notre avis, permet à l'intimé une défense pleine et entière et la demande d'amender ne préjudicie aucunement l'intimé dans son droit d'obtenir des précisions ou la production de documents qu'il jugera utiles.

L'article 145 du Code des Professions est ainsi libellé :

*145. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.*

Il en découle qu'aucun amendement en l'absence du consentement des parties ne peut être autorisé par le comité de discipline si tels amendements modifient la plainte à un point tel qu'il en résulterait une plainte entièrement nouvelle.

La plainte originale prévoit aux articles 23, 24, 25, 26, 29, 30, 35 et 36 et la requête pour permission d'amender si elle était accueillie est à l'effet que lesdits articles seraient modifiés comme suit :

*23.- Monsieur Justin Manasc a donc contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il a exprimé son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;*

### III.- ACCUSATIONS

23.- Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;

24.- Il a de plus contrevenu à l'article 11, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

24.- En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

25.- De plus, dans son rapport, monsieur Justin Manasc a sciemment omis des données nécessaires et ce, en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers;

25.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il a sciemment omis

des données nécessaires dans l'élaboration de ce rapport;

26.- *Enfin, il ne s'est pas abstenu d'exprimer des avis incomplets, le tout en contravention de l'article 14 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*

26.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers en s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;

29.- *De plus, l'ingénieur forestier Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier;*

29.- En avril 1999 en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants, l'ingénieur Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

30.- *Également, en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;*

30.- Également en avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les

Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;

35.- *Monsieur Manasc aurait donc dû refuser le mandat, tel que requis par l'article 33 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*

35.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse, Monsieur Manasc n'a pas refusé le mandat, malgré que l'acceptation de celui-ci était susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 33 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestier, commettant ainsi une infraction à cet article;

36.- *Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;*

36.- Pour toutes ces raisons, en avril 1999 en préparant un rapport d'expertise et en dirigeant différentes conférences de presse, Monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;

Pour le comité de discipline, il s'agit d'analyser et de décider si chacun des amendements proposés conduirait à une modification telle qu'il en résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale et empêcherait ainsi l'intimé de faire une défense pleine et entière.

Le comité doit de plus s'assurer que les droits des parties sont sauvegardés si permission d'amender est accordée.

Les amendements proposés par le procureur des plaignants dans sa requête sont, selon lui, des précisions aux chefs contenus dans sa plainte et résultent de sa volonté d'éviter une requête en précision ou constituent tout au plus une divulgation de sa preuve.

Les amendements proposés sont-ils suffisants pour conclure en une plainte totalement nouvelle?

Après analyse de chacun des amendements proposés en rapport avec la plainte originale nous amène à conclure que les amendements proposés ont un rapport direct avec la plainte originale et ne constitue aucunement en une plainte totalement nouvelle. Les amendements proposés réfèrent notamment à l'expertise et aux dates déjà énoncées dans la plainte initiale.

Les amendements proposés sont à notre avis une précision apportée à chacun des chefs contenus dans la plainte originale. Ils consistent essentiellement et notamment en une répétition de lieu et date et informations qui étaient déjà contenues dans la plainte originale.

Me Sylvie Poirier, dans son traité de La discipline au Québec à la page 117 nous enseigne que :

*« Mais la requête ne sera pas recevable si elle vise l'autorisation d'un amendement qui changerait substantiellement la nature de la plainte, sauf si l'intimé y consent. En effet, l'article 145 prévoit également que le comité ne doit pas permettre que la plainte soit modifiée de façon telle qu'il en résulte une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale. »*

Elle ajoute que :

*« La jurisprudence enseigne également que la plainte ne doit pas être modifiée pour l'adapter à la preuve présentée devant le comité ou de façon à permettre une déclaration de culpabilité qui autrement n'aurait pas été fondée. »*

Nous ne croyons pas à ce stade-ci que c'est le cas dans la présente affaire.

### **PRODUCTION ILLÉGALE DE DOCUMENTS**

Le procureur de l'intimé Manasc soumet que les plaignants ont produit illégalement un ensemble de documents au soutien de leur plainte et ont ainsi :

*24. En l'absence du consentement de l'intimé et avant même que le Comité ait pu décider de la recevabilité de cette preuve, les plaignants ont, à l'encontre des principes de justice naturelle et de l'équité procédurale, produit illégalement ces documents, ce faisant :*

- a. *ils ont porté atteinte au droit à une défense pleine et entière de l'intimé;*
- b. *ils ont porté atteinte au droit de l'intimé à un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, le tout suivant l'art. 23 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;*

*25. Qui plus est, les plaignants, par cette preuve illégale, ont contaminé le Comité de discipline, lequel n'aura possiblement plus l'ouverture d'esprit nécessaire pour entendre de façon impartiale et objective ladite plainte, portant ainsi atteinte irrémédiablement :*

- a. *au droit à une défense pleine et entière de l'intimé;*
- b. *au droit de l'intimé d'être jugé par un tribunal qui ne soit pas préjugé;*

*26. Pour ces motifs, la présente plainte et l'audition qui pourrait en résulter sont illégales et nulles de nullité absolue;*

Le procureur des plaignants reconnaît que les documents (annexes 1 à 5) ont été déposés au dossier du comité de discipline mais ajoute que ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune preuve et que le dépôt des annexes était fait seulement à titre informatif pour indiquer à l'intimé qu'ils seraient utilisés au fond lors de l'audition.

Ils ont été transmis à l'intimé pour qu'il ne puisse pas être pris pas surprise. Cette façon de procéder s'inspire du Code de procédure civile et notamment aux articles 331 et suivants.

Me Crack est d'opinion que l'intimé aura toujours le droit de s'objecter au dépôt des annexes 1 à 5 même si le comité de discipline en a pris connaissance et que ces dernières sont au dossier. Il ajoute que le comité de discipline ne sera sûrement pas préjugé par cette façon de procéder.

### DÉCISION

Le comité de discipline constate que les requérants ont déposé au soutien de leur plainte et joint à cette dernière les annexes numérotées 1 à 5 les documents suivants :

- Annexe 1 : Permis
- Annexe 2 : Rapport d'expertise
- Annexe 3 : Communiqué de presse
- Annexe 4 : Extraits de journaux
- Annexe 5 : Copie de correspondances

Le fait d'avoir déposé ces documents (annexes 1 à 5) au dossier du comité de discipline constitue-t-il un geste suffisamment grave pour que la plainte soit rejetée parce que le président et les membres pourraient être préjugés par ce dépôt qui a été fait prématurément viciant ainsi toute la procédure disciplinaire?

Le comité de discipline est tenu de respecter les règles de justice naturelle et d'équité procédurale. La règle de l'audi alteram partem sera respectée car le comité de discipline aura à entendre les représentations des parties avant de conclure au rejet ou à l'acceptation en preuve desdits documents.

La divulgation de la preuve est l'obligation faite aux plaignants pour que l'intimé ne soit pas pris par surprise à l'audition par une preuve contre laquelle il n'aurait pas eu l'occasion de prendre connaissance lui refusant ainsi son droit de préparer une défense pleine et entière.

Cette divulgation de la preuve doit être faite à l'intimé le plus rapidement possible jamais avant le dépôt de la plainte. Ce principe de la divulgation a été bien circonscrit par la Cour Supérieure dans l'affaire *Gaucher et al. c. Le Comité de discipline de la Loi sur les huissiers de justice et al.*, [1994] R.J.Q. 2625 (C.S.) :

*« Il n'y a plus chez nous de trial by ambush ni de procès à épisodes où chacun conserverait dans sa manche des éléments de preuve qu'il sortait s'il le jugeait nécessaire, comme un magicien sort un lapin de son chapeau. On joue désormais cartes sur table, devant les comités de discipline comme ailleurs. L'opinion du Tribunal des professions dans l'affaire La-liberté et celle de Me François Folot, le président du Comité de discipline de la Chambre des notaires, sont éloquentes à ce sujet et méritent l'attention de toute personne intéressée au droit disciplinaire. »*

Me Sylvie Poirier dans son traité « La discipline professionnelle au Québec » soutient que la divulgation de la preuve s'étend notamment aux objets suivants, aux pages 128 et 129 :

- *l'identité des témoins;*
- *les notes, lettres, ou autres informations obtenues des témoins et l'essence de leur témoignage;*

- *les documents et expertises obtenus par le syndic;*
- *les documents fournis par le syndic à l'expert dont il a retenu les services ou qu'il entend assigner;*
- *la correspondance échangée avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête;*
- *le compte-rendu des rencontres du syndic avec toute personne en regard des faits reprochés, que ces personnes soient assignées ou non comme témoins, et l'identité de ces personnes;*
- *le cas échéant, le dossier de conciliation;*
- *les précédents jurisprudentiels et ce, de façon exceptionnelle. »*

Dans l'affaire *Larocque c. Charette*, D.D.E. 96D-88 (C.D.), il a été décidé que le comité de discipline ne peut restreindre l'obligation et la portée de la divulgation du seul fait que la partie plaignante est une « personne privée » et non un syndic.

Le procureur des plaignants allègue que les annexes 1 à 5 ont été transmises au procureur de l'intimé pour que ce dernier ne soit pas pris par surprise. Il a fait de même pour le comité de discipline et ce, afin d'indiquer le fondement de la plainte de ses clients.

Le comité de discipline croit que l'intimé aura toujours le droit de s'objecter au dépôt en preuve desdites annexes et qu'à ce stade-ci des procédures, lesdites annexes ne font aucune preuve.

De toute façon, le comité de discipline, lors d'une objection éventuelle au dépôt desdites annexes n'aura d'autre alternative que d'en prendre connaissance pour évaluer la pertinence du dépôt de ces derniers et ce, même dans le cas où il y aurait rejet desdits documents ne se sentirait préjugé par la prise de connaissance de ces documents.

Par conséquent, le comité de discipline croit sincèrement qu'il ne sera pas préjugé par cette façon de procéder.

Le droit disciplinaire est un droit « sui generis » qui s'inspire tant du droit pénal que civil et rien dans cette façon de procéder soit le dépôt des annexes ne met en cause le droit de l'intimé à une défense pleine et entière pas plus que son droit d'être jugé par un comité de discipline qui ne soit pas préjugé.

Les règles de justice naturelle reconnues sont respectées.

Comme le procureur des plaignants a indiqué au comité de discipline qu'il avait été convenu avec son confrère qu'il n'y aurait aucun enregistrement de plaidoyer avant la décision sur la requête en rejet de plainte de l'intimé par le comité de discipline se disant fort surpris par l'enregistrement du plaidoyer de non culpabilité de l'intimé malgré cet état de faits. La procédure ne doit pas être maître du fond comme il a été souvent enseigné par nos tribunaux. Nous croyons que la divulgation de la preuve pourra être complétée et ce sans causer de préjudice et permettre à l'intimé de faire une défense pleine et entière.

### ABUS DE PROCÉDURE

Me de Niverville allègue de plus au soutien de sa requête pour rejet de la plainte que cette dernière constitue un abus de procédure de la part des plaignants en ce que :

*27. La présente plainte, en plus d'être vague et imprécise, illégale et de nullité absolue, constitue un abus de procédures pour les motifs suivants :*

- a. elle fut déposée par des personnes qui n'ont pas l'intérêt légal pour ce faire;*
- b. elle ne vise qu'à harceler l'intimé au nom de la compagnie Domtar;*
- c. elle laisse au seul choix des plaignants le droit absolu de « moduler » ou « d'ajuster » leur plainte au gré de la preuve, vu l'absence de chefs d'accusation précis;*
- d. elle constitue une usurpation des fonctions du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;*
- e. elle équivaut à un abus du système disciplinaire par des plaignants privés qui se sont improvisés comme pseudo-syndics;*
- f. une personne raisonnable et bien informée craindrait que justice ne puisse être rendue dans les circonstances;*

*28. Qui plus est, les plaignants ont abusé de la procédure en produisant illégalement des documents à l'encontre des principes de jus-*

*lice naturelle et de l'équité procédurale et plus particulièrement de l'art. 143 du Code des professions;*

### **DÉCISION**

Pour toutes les raisons déjà énoncées ci-haut, le comité de discipline ne croit pas qu'il y a lieu de conclure que l'intimé a été victime d'abus de procédures à ce stade-ci. Une preuve au fond devra être faite à ce sujet.

### **DROIT À UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE**

Quant au dernier argument soulevé dans sa requête par le procureur de l'intimé, le comité de discipline croit que le droit d'obtenir une décision interlocutoire était nécessaire et n'a pas l'intention d'élaborer plus longuement sur le sujet vu la présente décision.

### **PAR CES MOTIFS:**

**Rejette la plainte en rejet de la plainte;**

**Accueille la requête en amendement relativement aux articles 23, 24, 25, 26, 29, 30, 35 et 36 de la plainte ainsi modifiés :**

### ***III.- ACCUSATIONS***

**23.- Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code déonto-**

logie des Ingénieurs Forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;

24.- En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

25.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisqu'il a sciemment omis des données nécessaires dans l'élaboration de ce rapport;

26.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers en s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;

29.- En avril 1999 en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants, l'ingénieur Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt per-

sonnel à celui de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;

30.- Également en avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;

35.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse, Monsieur Manasc n'a pas refusé le mandat, malgré que l'acceptation de celui-ci était susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 33 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, commettant ainsi une infraction à cet article;

36.- Pour toutes ces raisons, en avril 1999 en préparant un rapport d'expertise et en dirigeant différentes conférences de presse, Monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;

**Fixe**

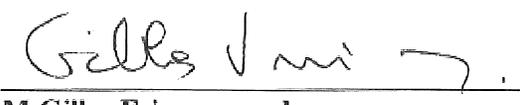
à une date à être déterminée par la secrétaire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec l'audition au fond de la plainte.

Frais et déboursés à suivre.



---

**Me François D. Samson, président**



---

**M. Gilles Frisquemembre**



---

**M. Jacques R. Tremblay, membre**

Me Yannick Crack  
Procureur des plaignants

Me Patrick de Niverville  
Procureur de l'intimé

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 23-00-00001

DATE : Québec, le 30 janvier 2003

---

|             |                        |           |
|-------------|------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | Me François D. Samson  | Président |
|             | M. Gilles Frisque      | Membre    |
|             | M. Jacques R. Tremblay | Membre    |

---

**RÉGIS SAINT-AMAND**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**SYLVAIN LEMAY**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**PIERRE DESROCHERS**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**BRUNO MOREAU**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**RAYMOND VANIER**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**SERGE GENDRON**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**DENIS GINGRAS**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

Partie plaignante

c.

**JUSTIN MANASC**, ingénieur forestier, exerçant sa profession au 560, chemin Knowlton, Casier postal 171, à Lac Brôme, J0E 1V0, Province de Québec

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a siégé pour entendre et disposer d'une plainte privée amendée ainsi libellée :

**« AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC, LES PLAIGNANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I.- INTRODUCTION**

- 1.- *Les plaignants exercent leur profession au sein de la compagnie Domtar (ci-après appelée « la compagnie »), laquelle est propriétaire d'une usine de fabrication de papier située au 609, Rang 12 à Windsor, province de Québec;*
- 2.- *L'usine représente un investissement d'au-delà un milliard deux cents millions de dollars (1 200 000 000 \$) et ses opérations sont d'une importance capitale pour la région de l'Estrie et la province de Québec;*
- 3.- *Pour pouvoir produire le papier, l'usine doit s'approvisionner en bois rond et en copeaux et, en conséquence, possède plusieurs terrains, dont ceux situés dans les monts Sutton;*

**II- LE CONFLIT**

- 4.- *En janvier 1998, une importante tempête de verglas s'abattait sur le Québec, causant des dommages importants aux peuplements forestiers;*
- 5.- *D'ailleurs, une partie des boisés situés sur les monts Sutton et dont la compagnie est propriétaire, ont été gravement affectés par cette tempête;*
- 6.- *Dans cette optique, la compagnie a fait faire des études par ses ingénieurs forestiers afin de mesurer l'ampleur des dégâts et d'identifier les traitements sylvicoles les plus appropriés aux circonstances;*

- 7.- *En effet, plus de soixante-dix pour cent (70%) des arbres se trouvant dans certains secteurs des monts Sutton ayant fait l'objet d'un permis autorisé par les autorités concernées en 1998, avaient perdu quatre-vingt pour cent (80%) et plus de leur cime;*
- 8.- *Or, les ingénieurs forestiers affectés au dossier étaient unanimes à l'effet que la compagnie devait procéder à des récoltes d'assainissement sur ses lots durement affectés par cette tempête de verglas;*
- 9.- *La compagnie a donc obtenu un certificat d'autorisation auprès de la municipalité du Canton de Potton pour procéder à la récolte sur ses lots, le tout tel qu'il appert des permis produits en annexe 1;*
- 10.- *En mai 1998, les travaux sylvicoles ont débuté et devaient se terminer au cours de l'été 1999;*
- 11.- *Or, au cours du mois d'avril 1999, monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier a préparé un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants Inc., lequel est joint à la présente en annexe 2;*
- 12.- *Il s'agissait d'observations concernant la coupe forestière effectuée par la compagnie sur ses propriétés situées sur les monts Sutton;*
- 13.- *Ce document a servi par la suite à l'élaboration de différents communiqués de presse et de conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants, le tout tel qu'il appert à un communiqué de presse joint à la présente en annexe 3;*
- 14.- *Monsieur Manasc a directement été cité dans ce communiqué de presse, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (annexe 3);*
- 15.- *Monsieur Justin Manasc a de plus été l'un des dirigeants de ces différentes conférences de presse, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête sur la présente plainte et tel qu'il appert de certains extraits de journaux produits en annexe 4;*
- 16.- *Monsieur Justin Manasc indiquait donc au public le résultat de ses observations sur les coupes effectuées par la compagnie sur ses terrains privés situés aux monts Sutton;*
- 17.- *Or, il appert, qu'autant pour l'élaboration de son expertise que dans le cadre de la divulgation de celle-ci au public, monsieur*

**Manasc a enfreint, à plusieurs égards, le Code de déontologie des ingénieurs forestiers;**

- 18.- Effectivement, à plusieurs égards, le rapport d'expertise de monsieur Manasc manque de rigueur et contient des informations qui n'ont pas été vérifiées;**
- 19.- On peut constater, à la page 3 de son rapport, qu'aucune visite des lots en question n'a été effectuée avant de rendre l'avis professionnel dont il est présentement question;**
- 20.- Monsieur Manasc s'est simplement contenté de vérifier les documents d'inventaire de la compagnie pour en arriver à la conclusion que ces inventaires ne représentaient ni une intensité, ni une répartition d'échantillonnage adéquat pour en arriver à une évaluation des dommages du verglas avec un niveau de précision acceptable sur le plan scientifique;**
- 21.- Or, lorsque les représentants de la compagnie ont indiqué à monsieur Manasc la présence des rapports d'expertise différents du sien, ce dernier leur a rétorqué à l'intérieur d'une correspondance :**

*« Vous vous référez dans votre lettre au rapport présenté par des ingénieurs forestiers et autres experts dans le domaine. Je ne connais pas ces rapports et je vous prie de me les faire parvenir dans les cinq (5) jours de la réception de la présente. Avec ces rapports, veuillez également me fournir les données de terrains sur lesquelles des confrères ou autres basent leurs conclusions afin de pouvoir en juger les pertinences et validité. Plus particulièrement je fais référence au plan de sondage, fiches-terrains échantillonnage et/ou toute autre donnée quantitative cueillie, ainsi que des photographies et cartes de réponse. »*

**le tout, tel qu'il appert de copie d'une correspondance d'un représentant de la compagnie datée du 3 juin 1999 et de la réponse de Monsieur Manasc datée du 11 juin 1999 et produites avec les présentes en annexe 5;**

- 22.- Il est fort surprenant qu'un ingénieur forestier produise un tel rapport d'une telle importance dans un but de publication clair, sans vérifier adéquatement les données à la base de ce rapport;**

### **III. ACCUSATIONS**

- 23.- Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Ma-**

*nasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;*

- 24.- *En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;*
- 25.- *En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il a sciemment omis des données nécessaires dans l'élaboration de ce rapport;*
- 26.- *En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en ne s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;*
- 27.- *Malgré les données contradictoires et incomplètes de ce rapport, celui-ci a été publié à grande échelle et ce, avec l'approbation complète et même avec le support de monsieur Justin Manasc;*
- 28.- *En ce faisant, monsieur Justin Manasc a causé un grave préjudice à la compagnie et aux ingénieurs forestiers qui y pratiquent leur profession en mettant en cause l'ensemble de leurs pratiques forestières;*
- 29.- *En avril 1999 en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe les Amis des Bassins Versants, l'ingénieur forestier Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

- 30.- *Également en avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;*
- 31.- *Effectivement une brève recherche nous a permis de constater que monsieur Justin Manasc possède des affinités directes et/ou indirectes avec l'organisation Les Amis des Bassins Versants;*
- 32.- *Il appert que monsieur Manasc a été vice-président d'une fiducie désignée comme étant La Fiducie Foncière de la Vallée de Ruitter;*
- 33.- *Le président de cette fiducie est monsieur Brian Herman, frère de Michael Herman, principal dirigeant des Amis des Bassins Versants;*
- 34.- *Nous sommes donc d'avis que monsieur Manasc a pu préférer des intérêts autres que ceux reconnus à la profession d'ingénieur forestier à ceux de l'information du public;*
- 35.- *En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse, Monsieur Manasc n'a pas refusé le mandat, malgré que l'acceptation de celui-ci était susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 33 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, commettant ainsi une infraction à cet article;*
- 36.- *Pour toutes ces raisons, en avril 1999 en préparant un rapport d'expertise et en dirigeant différentes conférences de presse nous sommes d'avis que monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;*
- 37.- *Vu la contravention aux articles mentionnés ci-haut, ainsi qu'aux autres articles du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, les plaignants sont en droit de requérir du présent comité que la conduite de Justin Manasc soit analysée et fasse l'objet des sanctions appropriées vu le non-respect, à*

**plusieurs égards, du Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »**

- [2] Les plaignants sont représentés par Me Marc Vaillancourt et Me Yannick Crack.
- [3] L'intimé est présent et représenté par Me François Gendron.
- [4] Avant le début de l'audition au fond de la plainte, soit le 17 mai 2000, l'intimé avait présenté une requête pour rejet de la plainte. Pour sa part, le plaignant avait présenté une requête pour permission d'amender. Par décision du comité de discipline rendue le 18 décembre 2000, la requête en rejet de plainte a été rejetée et celle pour permission d'amender a été accueillie, relativement aux paragraphes 23, 24, 25, 26, 29, 30, 35 et 36 de la plainte. Cette décision fut ensuite portée en appel par l'intimé. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel le 2 avril 2002. Le texte de la plainte précité est donc celui qui résulte des amendements accordés par le comité de discipline le 18 décembre 2000.
- [5] L'audition sur le fond de la plainte a donc débuté le 18 février 2002. Lors de la dixième journée d'audition, le 22 mai 2002, le plaignant a présenté au comité une demande afin d'amender les paragraphes 23, 24, 26 et 28 de la plainte. Devant l'absence d'opposition de l'intimé, la demande a été accordée. Quant aux paragraphes 23, 24, 26 et 28, la plainte doit maintenant se lire comme suit :

***« 23.- Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;***

***24.- En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des ingénieurs forestiers;***

***26.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a***

**contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en ne s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;**

**28.- De part l'utilisation faite par Les Amis des Bassins Versants du rapport de M. Manasc, un grave préjudice a été causé à la compagnie et à certains de ses ingénieurs forestiers, M. Manasc ayant discrédité publiquement le travail de confrères contrairement à l'article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers. »**

[6] Le procureur des plaignants a par la suite demandé la permission au comité de retirer les chefs d'infraction contenus aux paragraphes 25, 29, 30, 35 et 36 de la plainte. Malgré le fait qu'une preuve prépondérante eut pu être présentée sur ces chefs, les plaignants sont d'avis que les fins de la justice requièrent qu'ils ne conservent que les chefs les plus importants, considérant que le but poursuivi par la procédure entreprise a été atteint, notamment dans la mesure où l'intimé s'est engagé à plaider coupable aux infractions reprochées aux autres paragraphes de la plainte.

[7] Le comité a donc répondu positivement à la demande des plaignants et l'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité relativement aux infractions reprochées aux paragraphes 23, 24, 26 et 28 de la plainte amendée.

[8] Le comité tient toutefois à mentionner que l'intimé a plaidé coupable après avoir été mis en garde par son procureur ainsi que par le comité de discipline quant aux implications d'un plaidoyer de culpabilité et qu'il a agi ainsi en toute connaissance de cause, et ce malgré le fait que son procureur lui ait conseillé de ne pas le faire.

[9] L'intimé a donc été déclaré coupable par le comité de discipline des infractions reprochées aux paragraphes 23, 24, 26 et 28 de la plainte amendée.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

[10] Un long débat s'est enclenché entre les parties à savoir quel est l'effet d'un plaidoyer de culpabilité en cours d'audition, qui interrompt la présentation de la preuve. Le comité doit-il considérer que la preuve présentée lors de l'audition sur culpabilité est versée telle quelle dans le cadre de l'audition sur sanction? Dans l'éventualité où ce serait le cas, le comité doit-il trancher les objections qui se sont présentées à cet occasion ou doit-il accepter la preuve en bloc, même celle présentée sous réserve? Le fait que l'intimé n'ait pas eu l'occasion de faire sa preuve lors des auditions sur culpabilité lui donne-t-il le droit de contredire la preuve présentée par les plaignants lors de ces auditions? Dans l'affirmative, les plaignants sont-ils en droit de faire une contre-preuve?

[11] Les parties ont finalement conclu, au terme de plusieurs heures de débat, que la preuve présentée jusqu'alors par les plaignants, dans le cadre des auditions sur culpa-

bilité, devait être prise en considération par le comité de discipline dans sa détermination de la sanction à imposer, sans toutefois que celui-ci se voit dans l'obligation de trancher les nombreuses objections alors soulevées.

[12] Cette entente est d'ailleurs conforme à la jurisprudence en matière de représentations sur sanction qui veut que les règles soient plus souples à ce stade. Ce principe a entre autres été mentionné par le Tribunal des professions dans l'affaire *Lapierre c. Psychologues*.<sup>1</sup>

### **PREUVE DES PLAIGNANTS**

[13] Me Vaillancourt déclare au comité qu'il n'a pas de preuve additionnelle à faire sur sanction, ses témoins ayant tous été entendus lors des auditions ayant précédé le plaidoyer de culpabilité.

#### **Preuve close quant aux plaignants**

### **PREUVE DE L'INTIMÉ**

#### **Témoignage de Monsieur Justin Manasc**

[14] L'intimé fait d'abord une revue de son curriculum vitae. Il est ingénieur forestier depuis 1985 et depuis 1991, pratique au Québec à son compte, sous la dénomination de « FOR ECO Sylviculture ». Quant aux cours de formation suivis, il mentionne notamment une session de formation donnée quelques mois après la tempête de verglas, soit le 20 mai 1998. Il précise que le but de cette rencontre, encadrée par l'Ordre des ingénieurs forestiers, était de fournir aux participants un bilan à jour des dégâts occasionnés par la crise du verglas. Une sortie a alors été faite sur le terrain pour visualiser les différents secteurs affectés et ainsi tenter d'évaluer la proportion des cimes d'arbres manquantes et celles restantes.

[15] Monsieur Manasc mentionne qu'il pratique comme ingénieur forestier dans la région des cantons de l'Est, qu'il habite Sutton et que son bureau est situé à Knowlton. En plus de son entreprise, il siège sur plusieurs conseils d'administration et organismes. Il croit fermement que l'écologie et la foresterie vont de pair et fait la promotion de ce principe.

[16] Il dépose ensuite la chronologie des événements (I-S-4), sous forme de tableau résumant les dates de chacun des événements en lien avec la plainte.

---

<sup>1</sup> *Lapierre c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

[17] Quant aux faits ayant mené au dépôt de la plainte sous étude, l'intimé admet qu'il n'aurait pas dû produire son rapport sans avoir d'abord parlé à Monsieur Pierre Desrochers de chez Domtar, qu'il aurait dû insister pour lui parler avant de finaliser son expertise. Il ajoute qu'il regrette ne pas s'être rendu sur les lieux puisque cela aurait pu l'amener à changer les conclusions de son rapport.

[18] Le témoin considère avoir été manipulé par ses clients dans cette affaire; ces derniers ne l'ayant pas traité de façon honnête. Il affirme en effet avoir fourni au groupe *Les Amis des Bassins Versants* (ci-après ABV) une version brouillon de son rapport, par courrier électronique, à la dernière minute. Il précise que ces derniers, sans son autorisation, ont reproduit ledit brouillon et l'ont inséré dans la pochette de presse.

[19] Ce n'est que la journée de la conférence de presse qu'il a pris connaissance du communiqué qui contenait des citations qui lui étaient attribuées et qui, selon lui, ne correspondaient pas à ce qu'il avait écrit dans son rapport. Il affirme qu'il était alors furieux et qu'il en a informé les membres du groupe ABV. Il trouvait inacceptable qu'ils ne l'aient pas consulté avant de le citer mais ses clients considéraient quant à eux que, parce qu'ils avaient payé pour la préparation de l'expertise, ils étaient en droit d'en faire ce qu'ils voulaient.

[20] L'intimé précise qu'il n'avait pas l'intention de rendre son rapport public et n'a jamais accepté qu'il soit reproduit par ses clients mais que malheureusement, il était trop tard pour faire quoi que ce soit lorsqu'il a pris connaissance de la teneur du communiqué. Il ajoute qu'à la conférence de presse, il a répondu de façon honnête aux questions des journalistes et présenté son rapport de façon toute aussi honnête.

[21] Il est d'avis que ses clients allaient beaucoup plus loin que les conclusions de son rapport. À titre d'exemple, il suggérait, dans son rapport, de revoir la balance de la prescription sylvicole non réalisée. Ses clients, quant à eux, réclamaient plutôt une enquête fédérale provinciale. À cet effet, le témoin réfère le comité aux conclusions de son expertise (I-S-22). Il ajoute qu'à ce moment, il ne voyait vraiment pas comment il pouvait se rétracter étant donné la façon dont ses conclusions étaient reformulées par ses clients.

[22] Le témoin dépose ensuite plusieurs lettres d'excuses qu'il a fait parvenir à différentes personnes ou journaux de la région :

I-S-12 : Lettre publiée dans le journal « The Record » :

**«Apology**

**Dear Editor,**

*In April 1999, I wrote an expert's report for the account of Friends of the Watersheds, inc., in which I criticized forestry work carried out by Domtar inc. in the Sutton Mountains following the ice storm of 1998.*

*The report was incomplete and lacked professionalism. I regret the difficulties that it may have caused my colleagues and I ask them to excuse me.*

*Justin Manasc, Ing. F. »*

I-S-13 : Lettre publiée dans le journal « La Tribune » :

*« Rétractation*

*J'ai rédigé, en avril 1999, pour le compte des Amis des bassins versants inc., une expertise sur les coupes effectuées par la société Domtar inc. sur les monts Sutton à la suite de la tempête de verglas de 1998.*

*Cette expertise était incomplète et manquait, entre autres, de professionnalisme. Elle a causé à des confrères des ennuis que je regrette et pour lesquels je les prie de m'excuser.*

*Justin Manasc, ing. f. »*

I-S-14 : Lettre adressée aux plaignants :

*« Chers confrères,*

*Je vous fais des excuses pour l'expertise que j'ai rédigée à la demande des Amis des bassins versants, en avril 1999.*

*Cette expertise est incomplète et manque entre autres de professionnalisme. Je regrette le tort qu'elle a pu vous causer sur les plans personnel et professionnel.*

*Il n'était pas dans mon intention, naturellement, de remettre en cause l'ensemble de vos pratiques forestières, mais je constate néanmoins que j'ai fait une faute professionnelle et je vous prie encore une fois de m'en excuser. »*

I-S-15 : Lettre adressée à la secrétaire du groupe ABV :

« *Madame,*

*En 1999, j'ai rédigé, à la demande des Amis des bassins versants, une expertise sur les coupes effectués par la compagnie Domtar sur les monts Sutton à la suite de la tempête de verglas en 1998.*

*Cette expertise était incomplète et manquait, entre autres, de professionnalisme. Elle a causé à des confrères des ennuis que je regrette. Je regrette de même qu'elle ait pu vous donner une image erronée de la situation et je vous prie de m'en excuser. »*

[23] Concernant les honoraires professionnels reçus pour la préparation de l'expertise en cause, Monsieur Manasc dépose sous I-S-16 la facture acquittée par ses clients, qui totalise la somme de 3 041.21\$. Il précise que les honoraires facturés l'ont été à la demi de son tarif habituel, soit 35\$ au lieu de 70\$ de l'heure, et ce compte tenu que ses clients lui avaient représenté qu'ils avaient peu de moyens et seraient dans l'obligation de faire une levée de fonds. Au départ, ils lui avaient demandé de s'engager à facturer un montant maximum de 2 000\$, ce qu'il a refusé, ayant préféré leur accorder un taux préférentiel, comme il le fait pour certains organismes à but non lucratif.

[24] Le témoin poursuit en informant le comité qu'il opère une petite entreprise et que pour l'année 2001, il a déclaré un revenu de 35 600\$, pour approximativement 60 heures par semaine de travail. Il ajoute qu'il serait désastreux pour lui de cesser ses activités, même de façon temporaire, puisqu'il s'agit de son gagne-pain. Il est père de trois enfants âgés de 16, 13 et 7 ans. Monsieur Manasc précise au comité que toute cette affaire a été très difficile pour lui et son épouse et l'a rendu malade. Il mentionne que, s'il arrête ses opérations, même pour un mois, il y a un risque qu'il perde ses employés, ce qui serait un dur coup pour son entreprise. À l'appui de ses prétentions, il dépose sous I-S-21 un détail des frais reliés à cette affaire, qui représentent une somme approximative de 65 000\$.

[25] Revenant à son rapport d'expertise, le témoin souligne que celui-ci comprenait des annexes, essentielles au rapport, mais que lors de la conférence de presse, ses clients ont utilisé son expertise sans les annexes, en plus de diffuser une version qui ne comportait ni son sceau ni sa signature. Il ajoute avoir essayé d'exprimer, dans son rapport, certaines réserves. Tout en reconnaissant qu'il y a des faiblesses dans le document, il affirme qu'il n'était pas dans son intention de tromper le public ou ses clients.

[26] Monsieur Manasc déclare au comité qu'il a tiré bien des leçons de toute cette affaire, notamment qu'il n'avait pas été suffisamment prudent dans ses négociations avec ses clients. À l'avenir, il va prévoir certaines clauses restrictives quant à l'utilisation de ses écrits. Au surplus, il regrette d'avoir accepté le mandat et d'avoir ré-

digé une expertise sans avoir eu des contacts clairs avec ses confrères de chez Domtar. Dorénavant, il se gardera bien de faire de la spéculation sans aller vérifier ses affirmations sur le terrain.

[27] Il souligne enfin qu'il s'agit de son premier dossier de ce genre et qu'il n'était pas à l'aise avec l'aspect médiatique de l'affaire, précisant que c'était la première fois qu'il assistait à une conférence de presse.

### **Témoignage de Monsieur Charles Weldon**

[28] Au moment des événements, Monsieur Weldon occupait le poste de président du groupe ABV, qui comptait 7 ou 8 membres.. Son groupe s'était donné comme but, notamment, de s'opposer à la coupe à blanc, de s'intéresser à la qualité de l'eau et de s'attaquer aux pratiques forestières jugées inadéquates.

[29] Monsieur Weldon et son groupe avaient besoin d'une opinion d'expert et se sont adressés à Monsieur Manasc, compte tenu du fait que ce dernier avait fait partie d'un groupe de protection de l'environnement. Ils lui ont confié le mandat de vérifier si la pratique forestière de la compagnie Domtar, dans la région des monts Sutton, respectait les normes en vigueur. Il reconnaît que sur réception du rapport, le groupe a organisé une conférence de presse et ce, sans avoir demandé l'autorisation de l'intimé pour publier des extraits de celui-ci.

[30] Le témoin précise que son groupe désirait plus de « couleur » dans le communiqué de presse que ce qui se dégageait du contenu de l'expertise de Monsieur Manasc. Tout en affirmant qu'il appréciait le travail de celui-ci, il mentionne toutefois que lui et son groupe reprochaient à Monsieur Manasc de ne pas avoir été intéressant, d'avoir été plutôt « endormant », dans la mesure où il ne voulait pas tirer de conclusions claires.

[31] Il ajoute qu'un document du Ministère des Ressources Naturelles du Québec, le rapport d'une biologiste ainsi que l'expertise de Monsieur Manasc ont donné des munitions à son groupe pour continuer leur contestation.

[32] Enfin, il affirme que, lorsqu'il a reçu les excuses de Monsieur Manasc, il était ambivalent, n'ayant jamais considéré que ce dernier avait mal fait son travail. Les gens de son groupe considèrent plutôt qu'il s'agit d'un individu de qualité, perfectionniste et prudent. Il confirme également ne pas avoir confié d'autre mandat à l'intimé.

### **Contre-interrogatoire de Monsieur Charles Weldon**

[33] Le témoin précise que lorsqu'il a été averti qu'une coupe à blanc avait été effectuée par la compagnie Domtar, il a été choqué de la situation et a jugé qu'il fallait soule-

ver la population. Pour ce faire, il avait besoin d'outils et notamment du rapport d'expertise d'un ingénieur forestier. Il a alors décidé de requérir les services de l'intimé, qu'il savait avoir des préoccupations environnementales.

[34] Il identifie ensuite certaines personnes qui auraient été impliquées dans un problème avec Domtar, concernant le transport de bois dans un chemin longeant ou traversant leur propriété.

[35] Il se souvient que le rapport de Monsieur Manasc contenait beaucoup de réserves et affirme que ce dernier lui a mentionné qu'il aurait dû aller visiter les lieux.

[36] Il précise également qu'il n'a aucunement refusé l'accès à la conférence de presse aux gens de chez Domtar. Il s'agissait de sa première conférence de presse et était content de voir que plusieurs personnalités étaient présentes, ce qui était le but recherché. Après la conférence, il était satisfait de la façon dont les choses s'étaient déroulées. Il affirme que Monsieur Manasc ne lui a jamais mentionné qu'il était choqué du fait que ses propos aient été colorés et qu'il manquait des documents à son rapport.

[37] Bien qu'il n'ait pas pris connaissance des rétractations publiées par l'intimé dans les journaux, il croit ses excuses sincères. En terminant, questionné à ce sujet, il précise qu'à sa connaissance, personne de son groupe n'a fourni d'argent à Monsieur Manasc pour assurer sa défense devant le comité de discipline.

#### **Témoignage de Monsieur William Bresse**

[38] Monsieur Bresse est maire du canton de Potton. Il affirme avoir déjà retenu les services professionnels de l'intimé pour plusieurs études quant à des coupes abusives, notamment suite à des inondations en 1997 et 1998. Il dit avoir été satisfait de son rapport, le qualifiant de très bien fait.

[39] Il informe le comité que Monsieur Manasc a une bonne réputation dans le domaine de la foresterie, qu'il s'agit d'une personne capable d'évaluer les règlements sur les coupes de bois et qui traite l'environnement avec respect.

[40] Le témoin affirme avoir assisté à la conférence de presse au cours de laquelle l'intimé a expliqué son rôle de consultant auprès du groupe ABV.

[41] Contre-interrogé, il affirme qu'il était invité à la conférence de presse sans savoir quelle en serait la teneur et que suite aux propos tenus par les participants, il a compris que la coupe effectuée par la compagnie Domtar était contestée.

#### **Témoignage de Madame Lise Beauséjour**

[42] Madame Beauséjour est ingénieur forestier au service d'une agence de mise en valeur et de protection de la forêt privée. Elle a agi comme coordonnatrice des programmes à l'occasion de la crise du verglas. Monsieur Manasc, qu'elle connaît depuis 4 ans, est l'un des 14 ingénieurs forestiers accrédités par l'agence. Le témoin précise avoir eu l'occasion d'évaluer le travail de l'intimé afin de s'assurer que l'argent du public était utilisé à bon escient. Elle a donc vérifié certains dossiers de Monsieur Manasc.

[43] Elle mentionne au comité que l'intimé a la réputation d'être quelqu'un de « fair play », sérieux, diligent et qui offre une bonne collaboration.

[44] Contre-interrogée, elle affirme ne pas avoir rencontré Monsieur Manasc pour la préparation de son témoignage. Enfin, elle se souvient que ce qui ressortait des journaux de l'époque est qu'il y avait eu coupe abusive de la part de Domtar.

### **Preuve close généralement**

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DES PROCUREURS DES PLAIGNANTS**

[45] Le procureur des plaignants réfère le comité de discipline au plan de plaidoirie qu'il a préparé ainsi qu'aux autorités qui y sont jointes. Il débute par un résumé des faits mis en preuve dans le cadre de l'audition de la plainte.

[46] Il prétend que le comité doit tenir compte des excuses de l'intimé et que les plaignants n'ont pas l'intention de vouloir mettre un terme à la carrière de Monsieur Manasc pas plus que de l'empêcher de subvenir à ses besoins.

[47] Il se dit d'avis que Monsieur Manasc aurait pu reconnaître son erreur avant le 22 mai 2002. Il aurait dû demander, dès l'utilisation malhonnête de son rapport par ses clients, que la situation soit corrigée. Dès la journée de la conférence de presse, puisqu'il mentionne avoir été choqué, il aurait dû agir comme l'aurait fait un bon professionnel.

[48] Selon lui, l'intimé n'est pas sincère dans ses excuses et ses rétractations publiées dans les journaux. Il n'a jamais dénoncé son erreur et au surplus, jusqu'à l'audition, rien n'a été fait pour faire savoir que quelqu'un avait mal utilisé son rapport.

[49] Il plaide que les agissements de l'intimé ont eu pour conséquence de détruire la réputation des ingénieurs forestiers plaignants, notamment celle de Monsieur Pierre Desrochers, qui n'est plus le même homme depuis les événements. Malheureusement, la sanction, quelle qu'elle soit, ne pourra rien redonner à Monsieur Desrochers de ce qu'il a perdu. Il affirme que Monsieur Manasc a agi délibérément, pour détruire la carrière des plaignants.

[50] Ces derniers ont offert à l'intimé, à plusieurs reprises, de s'excuser afin de régler le litige. Toutefois, le fait que l'intimé ait mentionné son intention d'assigner le président de Domtar, Monsieur Royer, dénote bien qu'il voulait mettre de la pression dans le dossier, ce qui met en doute le sérieux de ses excuses. D'ailleurs, les excuses publiées dans les journaux ne font jamais état qu'elles sont adressées aux ingénieurs de Domtar et que ceux-ci ont bien travaillé.

[51] Le procureur rappelle que Monsieur Manasc a dit qu'il était de son devoir d'alerter le public; il ne peut donc pas avoir été surpris lors de la conférence de presse, tel qu'il l'affirme. Ce dernier invoque également qu'il a été manipulé par ses clients, qu'il a été traité de façon malhonnête par ceux-ci, qu'ils ont publié son rapport sans les annexes, et enfin, que Monsieur Desrochers aurait dû le rappeler. En somme, l'intimé rejette la faute sur ses clients, sur ses amis, sur Monsieur Desrochers et finalement, sur la compagnie Domtar.

[52] Quant à l'expertise elle-même, le procureur se dit d'avis que les allégations qui y sont contenues sont fausses et incomplètes, contrairement à ce qui est dit dans les lettres d'excuses publiques.

[53] Enfin, il précise que les plaignants ont admis que la compagnie Domtar n'avait pas subi de dommages financiers suite aux événements mais que son image publique avait été ternie.

[54] Profitant de son droit de réplique, le procureur des plaignants a précisé au comité de discipline que le fait que Monsieur Manasc ait inscrit dans son rapport d'expertise qu'il lui manquait des documents constitue un fait aggravant puisqu'il avait déjà connaissance, au moment de le transmettre à ses clients, qu'il était incomplet.

[55] La recommandation des plaignants est à l'effet d'imposer à titre de sanction, globalement, pour l'ensemble des infractions, une période de radiation temporaire d'une durée de 3 mois, une recommandation au Bureau de l'Ordre afin qu'il oblige l'intimé à compléter un cours de perfectionnement sur l'échantillonnage et la déontologie, ainsi qu'une ordonnance visant à faire analyser les pratiques de l'entreprise de l'intimé, « FOR ECO Sylviculture ». Ils demandent également la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux dépens incluant les frais d'expertise.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

[56] Le procureur de l'intimé plaide qu'il faut sanctionner Monsieur Manasc mais que l'on doit lui imposer une sanction juste, raisonnable, appropriée et individualisée. Elle doit viser la protection du public mais ne doit pas punir ni viser l'obtention d'une réparation pour les victimes. Elle doit de plus servir à éviter la récidive. Il soutient que la décision doit servir à fixer la norme et déterminer jusqu'où l'intimé l'a dépassée.

[57] Quant à la gravité objective de la faute commise, il conclut que Monsieur Manasc n'a pas trompé le public. À cet effet, il réfère le comité à la définition du Petit Robert au mot « tromper », pour lequel il doit y avoir un élément d'intention. Il n'y a dans ce dossier aucun élément de tromperie et selon lui, la preuve est claire et concluante à cet effet.

[58] Il s'agit de décider et d'évaluer si Monsieur Manasc est un ingénieur forestier moyen, normalement prudent et diligent. À son avis, la faute commise a été exagérée. Il serait d'accord avec l'ampleur qu'on lui a donnée si on avait pu mettre en preuve que l'intimé avait forgé ou construit de fausses données mais son rapport ne contient que des erreurs techniques et au surplus, il n'est pas allé sur les lieux. Le procureur rappelle également que l'intimé a affirmé avoir été manipulé par ses clients.

[59] Il plaide qu'il faut tenir compte des réserves que Monsieur Manasc a formulées dans son expertise, du fait que son rapport est un document empreint de prudence et que les erreurs commises ne salissent pas la profession. Ce rapport est en fait un document scientifique, une opinion. Il faut donc faire attention de ne pas fermer la porte au droit du public à l'information.

[60] Me Gendron se dit d'avis que la médiatisation de toute cette affaire a en fait été causée par les réponses de Domtar.

[61] Il ajoute que les quatre reproches formulés à l'encontre de l'intimé sont en fait une seule et même infraction, puisqu'il s'agit du même reproche mais qualifié différemment. Quant à la durée des infractions, il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un seul événement ponctuel.

[62] De l'avis du procureur de l'intimé, les facteurs suivants doivent être pris en considération par le comité : l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire; il doit bénéficier de la gradation des sanctions, donc se voir imposer une sanction minimale; l'exemplarité; la conséquence des actes; la bonne réputation de l'intimé; l'expérience; le risque de récidive; le plaidoyer de culpabilité; le fait qu'il n'ait pas d'intérêt personnel; les conséquences subies par l'intimé (problèmes familiaux, maladie); le fait qu'il a eu sa leçon; les conséquences psychologiques et financières sur l'intimé; le repentir; les lettres d'excuses publiées; la surcharge de travail; le contexte particulier de la tempête de verglas.

[63] Quant à sa recommandation, il demande au comité que soit imposée à l'intimé, à titre de sanction, une réprimande.

[64] Il ajoute qu'une condamnation aux déboursés représenterait pour son client une sanction additionnelle. À cet effet, il réfère le comité à l'affaire *St-Pierre*.<sup>2</sup> Il rappelle

---

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125;

enfin que la justice disciplinaire doit demeurer accessible aux professionnels, tel que l'a décidé le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*.<sup>3</sup>

## DÉCISION

[65] Le comité tient tout d'abord à régler le sort des nombreuses objections quant à la teneur de la preuve présentée sur la sanction. Dans un premier temps, les procureurs ont demandé au comité de ne pas tenir compte des objections soulevées dans le cadre de la preuve présentée lors des auditions précédant le plaidoyer de culpabilité. Cette preuve sera donc considérée par le comité dans la décision sur sanction, telle que présentée.

[66] Quant aux objections soulevées dans le cadre de la preuve sur sanction, soit pour le motif de non pertinence ou parce qu'il s'agissait d'événements postérieurs aux faits, le comité croit qu'il est pertinent, voire important, dans le but de faire la preuve de la réputation de l'intimé ainsi que d'expliquer son comportement, de référer à des faits postérieurs. Les conséquences des faits en question ainsi que la suite des événements sont certainement des éléments de preuve admissibles dans le cadre de l'audition sur sanction, où, faut-il le rappeler, les règles de preuve doivent être interprétées plus largement<sup>4</sup>. En conséquence, les objections à la preuve soulevées par les plaignants dans le cadre de la preuve sur sanction sont rejetées et la preuve faite par l'intimé sera considérée par le comité de discipline telle que présentée.

[67] Il convient tout d'abord de rappeler les principaux faits ayant mené à la plainte sous étude. À cet effet, le comité s'inspire en grande partie du résumé qu'en ont fait les procureurs des plaignants, dans leur plan de plaidoirie.

[68] Les plaignants sont tous ingénieurs forestiers au sein de la compagnie Domtar inc. En mai 1998, alors que Monsieur Bombardier, employé chez Domtar, se rendait sur un terrain de la compagnie en vue d'une demande de permis d'abattage d'arbres pour une coupe de jardinage, il s'est rendu compte que tout un secteur faisant l'objet de la demande de permis avait été affecté par la tempête de verglas de janvier 1998. Considérant ces dégâts, une nouvelle demande de permis de récolte de récupération a donc été déposée.

[69] Le certificat d'abattage a été émis par la municipalité de Potton et les travaux se sont terminés vers la fin de novembre 1998. Pendant toute la durée des travaux, les coupes n'ont pas été contestées. Par contre, un groupe de citoyens s'est plaint du transport fréquent du bois, dans un chemin longeant ou traversant leur propriété. Il a de plus été mis en preuve que certains de ces citoyens étaient les mêmes que ceux qui ont par la suite contesté les coupes de la compagnie.

<sup>3</sup> *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (T.P.);

<sup>4</sup> *Lapierre c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

[70] En mars 1999, l'intimé est approché par le groupe ABV et accepte de produire un rapport d'expertise quant aux coupes de bois effectuées par la compagnie Domtar. Ce rapport sera utilisé par le groupe dans le cadre d'une conférence de presse tenue en avril 1999, à laquelle participe Monsieur Manasc. Il ressort du rapport de l'intimé et de l'utilisation qu'en a fait le groupe ABV que les coupes effectuées par la compagnie étaient contestables. Or, ce rapport, basé sur des données insuffisantes, comportait des lacunes importantes.

[71] Considérant que le rapport de Monsieur Manasc portait préjudice non seulement à la compagnie Domtar mais à l'intégrité professionnelle de ses ingénieurs forestiers, un groupe de ceux-ci ont déposé la présente plainte, le 10 mars 2000.

[72] Par ses lettres d'excuses ainsi que par son plaidoyer de culpabilité aux infractions reprochées, l'intimé a finalement reconnu que son rapport ne respectait pas les règles déontologiques applicables aux ingénieurs forestiers.

[73] Suite aux demandes d'amendement, de retrait de paragraphes, ainsi qu'au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité doit déterminer la sanction appropriée quant à quatre chefs d'infraction. Pour plus de commodité, les plaignants, lors de leurs représentations, ont re-numéroté les chefs d'infractions restant de 1 à 4, au lieu d'utiliser les numéros des paragraphes de la plainte originale. Le comité fera donc de même.

[74] Le chef numéro 1 (paragraphe 23 de la plainte) se lit ainsi :

**« 1. Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait; »**

[75] L'article 5 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, dont il est question dans ce chef d'infraction, est ainsi libellé :

**« 5 L'ingénieur forestier ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes. À cet effet, il doit maintenir à jour ses connaissances relatives à l'exercice de sa profession. »**

[76] Au chef numéro 2 (paragraphe 24 de la plainte), il est reproché à l'intimé :

**« 2. En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »**

[77] L'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, dont il est fait mention dans ce chef d'infraction, est le suivant :

**« 11 L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »**

[78] Le chef numéro 3 (paragraphe 26 de la plainte) fait le reproche suivant à l'intimé :

**3. En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en ne s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;**

[79] Ce chef fait référence à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, qui est ainsi libellé :

**« 14 L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »**

[80] Enfin, au chef numéro 4 (paragraphe 28 de la plainte), les plaignants reprochent à l'intimé :

**4. De part l'utilisation faite par Les Amis des Bassins Versants du rapport de M. Manasc, un grave préjudice a été causé à la compagnie et à certains de ses ingénieurs forestiers, M. Manasc ayant discrédité publiquement le travail de confrères contrairement à l'article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers. »**

[81] Ce chef réfère quant à lui à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, qui se lit ainsi :

**« 53 L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance ou être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère. »**

[82] En fait, ce qui est reproché à Monsieur Manasc se résume à avoir préparé une expertise ne respectant pas les principes déontologiques ainsi qu'à avoir participé à la médiatisation de telle expertise, contrevenant alors à divers articles du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et causant préjudice aux plaignants.

[83] Dans son rapport d'expertise complet, déposé par l'intimé sous I-S-22, ce dernier décrit ainsi le mandat qui lui a été confié par le groupe ABV :

**« La coalition Les Amis des bassins versants nous a confié, le 22 mars 1999, le mandat d'analyser les faits disponibles en relation avec un projet de « coupe sanitaire » débutée en été 1998 par la Société Domtar inc., sur une partie de son terrain privé dans les monts Sutton ayant subi des dommages suite à la tempête de verglas de janvier 1998. Plus particulièrement, on nous a demandé notre avis professionnel concernant la justification et l'impact écologique des travaux réalisés par Domtar en fonction du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres qui lui a été accordé par la municipalité du canton de Potton, en juillet 1998. »**

[84] Il énumère ensuite les quatre étapes de la recherche effectuée dans le cadre de la préparation de son rapport :

- *Examen des documents et cartes soumis par Domtar pour l'obtention du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres de la municipalité du canton de Pottion (Annexe 1) et examen du Certificat d'autorisation émis par la municipalité du canton de Pottion (Annexe 2).*
- *Discussions avec le secrétaire-trésorier de la municipalité, M. Jacques Hébert, l'inspectrice municipale, Mme Marie Massé, et l'inspecteur régional de la MRC de Memphrémagog, M. Emilio Lembo, ingénieur forestier;*
- *Analyse stéréoscopique de trois séries de photos aériennes du territoire, dont deux prises par la compagnie Hauts-Monts (juin 1993 et mai 1998) et la troisième par le ministère des Ressources naturelles (juillet 1989).*
- *Reconnaissance aérienne en petit avion et photographie des superficies concernées par le projet de coupe (Annexe 3) – dont des parties importantes déjà réalisées par Domtar au cours de l'été 1998.*

[85] Enfin, la conclusion de son rapport contient des commentaires quant aux façons de faire de la compagnie Domtar, dont les remarques suivantes :

*« La Société Domtar a reçu, en juillet 1998, l'autorisation municipale pour une coupe sanitaire en raison des dommages subis à la suite de la tempête de verglas de janvier 1998. Un survol du secteur nous a révélé qu'une bonne proportion du projet, soit entre la moitié et les trois quarts de la superficie totale de 160ha autorisée, a été exécutée au cours de l'été 1998.*

*L'étude des cartes et documents techniques déposés par la Société Domtar, l'analyse des photographies aériennes et la reconnaissance aérienne par petit avion nous ont permis d'identifier ce qui nous semble être des lacunes relativement importantes quant à l'approche technique adoptée par l'entreprise pour évaluer les dommages subis par sa forêt. Cette analyse devrait cependant être validée par la réalisation d'un inventaire des dommages respectant les normes reconnues. Comme l'inventaire des dommages établit le justificatif de la prescription sylvicole, il serait justifié, à notre avis, de réévaluer la demande de certificat d'autorisation municipale en fonction des résultats recueillis.*

...

***Il va sans dire qu'un propriétaire forestier d'importance comme Domtar devrait être tenu aux mêmes standards que d'autres propriétaires de boisé. Le projet entrepris dans les monts Sutton semble cependant aller à l'encontre des pratiques d'aménagement forestier durables préconisées par le gouvernement et bien énoncées dans les politiques officielles de la Société Domtar.***

***Notre analyse nous amène à remettre en question le bien-fondé de la prescription sylvicole, telle qu'elle a déjà été exécutée partiellement. Il nous semble souhaitable que les responsables de la Société Domtar, en collaboration avec les autorités locales et régionales, reconsidèrent la réalisation du reste du projet tel qu'autorisé. »***

[86] Avant d'analyser plus avant le comportement de l'intimé, il est important de se rappeler qu'il a plaidé coupable aux infractions telles que libellées, ayant notamment reconnu que, par son expertise et la participation à sa diffusion, il a exprimé « son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait », « s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie », ne s'est pas abstenu « d'exprimer des avis incomplets », et finalement, a « discrédité publiquement le travail de confrères ».

[87] Pour en arriver à déterminer la gravité objective de la faute commise par l'intimé, plusieurs questions méritent qu'on s'y attarde : le professionnel qui agit à titre d'expert jouit-il d'une certaine liberté d'expression dans la rédaction de son rapport ou dans les propos qu'il tient?; jusqu'où va cette liberté?; peut-on lui tenir rigueur de s'être trompé dans ses conclusions?

[88] Lorsqu'un témoignage d'expert qui n'est pas impartial ou qui ne repose pas sur des bases solides est présenté devant un Tribunal, la sanction consiste en une perte de crédibilité de l'expert, allant même parfois jusqu'au rejet pur et simple de ce témoignage par le Juge.<sup>5</sup>

[89] Par contre, qu'en est-il lorsque le rapport ou les propos de l'expert ne sont pas utilisés dans le cadre d'un litige mais sont tout de même exposés au public et de ce fait, portent préjudice à la personne dont on critique les agissements? Quelle est la sanction de ce comportement? L'expert est-il protégé par le concept de « liberté d'expression » que l'on retrouve dans nos Chartes?

---

<sup>5</sup> ROYER, Jean-Claude, La preuve civile, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1995, p. 267;

[90] Outre le recours en diffamation et l'action en dommages-intérêts, une plainte peut être portée devant le comité de discipline de l'Ordre d'un professionnel à qui l'on reproche d'avoir eu une conduite allant à l'encontre des règles déontologiques, dans le cadre de la production ou de la diffusion de son expertise.

[91] C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Thibault c. Ingénieurs*, alors que l'on reprochait à l'intimé non pas un problème au niveau de la méthodologie employée, comme en l'espèce, mais plutôt d'avoir tenu des propos qui avaient pour effet de s'en prendre à l'intégrité du professionnel dont il avait mandat de critiquer le travail. Le Tribunal des professions a confirmé la décision du comité de discipline imposant 600\$ d'amende sur chacun des chefs, les propos en question ayant été tenus à deux occasions distinctes :

*« Le Tribunal ne peut retenir les prétentions de l'appelant en regard du contexte dans lequel les qualificatifs à l'égard de l'ingénieur Sauvé ont été faits à l'étape de la culpabilité. On ne peut sous prétexte de liberté d'opinion et d'expression porter atteinte d'une façon cavalière à l'intégrité d'un confrère.*

[...]

*L'Appelant ne peut en aucune façon soutenir que les termes qu'il a employés ne constituaient que de simples critiques techniques du travail fait par Pierre Sauvé. Il s'est plutôt livré à une attaque directe contre la personne de son confrère. Il a d'ailleurs lui-même reconnu devant le Comité qu'il avait « peut-être dépassé les bornes » [...].*

*L'intimé croit utile de commenter l'argument de l'Appelant selon lequel « dans le cadre d'une expertise légale, l'expert doit avoir pleine liberté de critiquer et de commenter la compétence, l'intégrité et la réputation de l'expert de la partie adverse » [...]. L'intimé soumet respectueusement d'une part que cette « pleine liberté » n'existe que dans la mesure où l'expert respecte ses obligations légales, dont notamment celles qui découlent de son Code de déontologie, et que d'autre part il est faux de prétendre qu'il appartient à l'expert d'une partie d'attaquer l'intégrité et la réputation de celui de la partie adverse. C'est là la tâche du procureur de cette dernière, et non celle de l'ingénieur dont le rôle se limite à se prononcer de façon objective et honnête sur les questions qui relèvent de l'ingénierie, comme le lui impose d'ailleurs clairement son Code de déontologie (art. 2.04).*

*Enfin, l'interprétation de l'article 4.02.03 retenue par le Comité ne porte pas atteinte à la liberté d'expression de l'ingénieur. Avec égard, ce n'est pas l'article 3 de la Charte québécoise qui vient limiter la portée de l'article 4.02.03, mais bien le contraire : conformément à l'article 9.1 de la Charte, cette disposition du Code « fixe la portée et*

*aménagement l'exercice » de la liberté d'expression en matière disciplinaire. »*<sup>6</sup>

(Nous soulignons)

[92] Les faits de l'affaire **Comité-psychologues-3** se rapprochent d'avantage de la présente situation puisqu'on s'en prend à la façon dont le professionnel a fait son expertise plutôt qu'aux propos qui y sont tenus. Le comité de discipline en vient à la conclusion qu'une amende de 1 000\$ doit être imposée pour ce chef :

*« Venons-en au deuxième chef qui rapproche (sic) contravention aux articles 1, 11 et 14 du Code de déontologie. Ces articles se lisent ainsi :*

*« Art. 1 : Le psychologue inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie.*

*Art. 11 : Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.*

*Art. 14 : Le psychologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération. »*

*Ces articles décrivent ce que doit être le modus operandi d'un psychologue. Dans le cas présent, nous avons pu constater que l'intimé a rencontré Monsieur L... à plusieurs reprises, quelques fois avec Madame et, semble-t-il, sans jamais voir les enfants. De l'aveu même de l'intimé, il n'a administré ni aux uns ni aux autres aucun des tests reconnus comme nécessaires en de telles circonstances ni n'a procédé à quelqu'évaluation formelle avant de se prononcer sur la question de l'attribution de la garde des enfants. Cette approche superficielle est blâmable puisqu'elle nuit aux parties impliquées et à la réputation de la profession. Elle mérite d'être sanctionnée. »*<sup>7</sup>

[93] Enfin, le Tribunal des professions a clairement exprimé, dans **Maroist c. Avocats**, que la liberté d'expression d'un professionnel devait être exercée dans le cadre de ses obligations déontologiques :

<sup>6</sup> *Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1999] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

<sup>7</sup> *Comité-psychologues-3*, C.D. Psy., no.33-92-00097, 30 avril 1993; (sanction, 9 juin 1993);

**« Le Tribunal a de la difficulté à trouver, au soutien de la clémence demandée par l'appelant, quelque argument que ce soit. Le seul que l'on puisse déceler découle de la croyance de l'appelant à son droit à s'exprimer librement. Il demeure cependant difficile d'accepter qu'un avocat d'expérience se sache pas que des balises s'appliquent dans l'exercice de tous les droits soit que ceux-ci peuvent parfois s'opposer, soit que leur exercice ne puisse brimer les droits d'autrui. »<sup>8</sup>**

[94] Il appert de la jurisprudence citée précédemment que l'expert, que ce soit dans la rédaction ou dans la diffusion de son rapport, est soumis aux mêmes règles que tout citoyen quant à l'obligation de ne pas commettre de faute causant un préjudice. La liberté d'expression ne peut lui être d'aucun secours lorsqu'une telle faute est commise. Toutefois, lorsqu'il a agi de bonne foi et au meilleur de ses connaissances, on ne peut lui reprocher d'en être arrivé à une conclusion erronée, dans la mesure où il a suivi, dans l'élaboration de son expertise, les principes déontologiques applicables. Enfin, la liberté d'expression ne peut être invoquée pour passer outre aux obligations déontologiques. Le professionnel se doit de respecter son Code de déontologie et ne peut invoquer sa liberté d'expression pour couvrir une conduite dérogatoire dans le cadre de son mandat à titre d'expert.

[95] Le comité doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et appropriée en l'espèce. Tout d'abord, il est important de rappeler que le but d'une sanction n'est pas de punir le professionnel mais bien de l'aider à changer son comportement. En l'espèce, le comité retient notamment les facteurs suivants : la situation financière difficile de l'intimé, l'absence de risque de récidive, l'absence d'antécédent disciplinaire et les regrets exprimés.

[96] Le procureur de l'intimé demande au comité de n'imposer à son client que la sanction minimale, compte tenu du fait que celui-ci en est à sa première plainte devant le comité de discipline.

[97] Il est vrai que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire mais ce fait ne peut amener le comité à lui imposer de façon automatique la sanction minimale, puisqu'une telle façon de faire a clairement été rejetée par le Tribunal des professions :

**« Contrairement à ce que prétend l'intimé, une sanction appropriée ne débute pas nécessairement par la réprimande, ce type de sanction ne constitue nullement un seuil ou un point de départ pour le Comité avant d'en arriver à l'imposition d'une amende. Le Comité dispose d'un éventail de sanctions à l'article 156 du Code des professions parmi lesquelles il choisit celles qui lui paraissent les plus appropriées. Qui plus est, il peut en imposer plus d'une pour un seul chef**

---

<sup>8</sup>

Maroist c. Avocats, T.P. no. 200-07-000010-927 et 200-07-000009-929, 15 juillet 1993, jj. Biron, Pothier, Quesnel, pages 26-27;

*s'il le juge opportun. Rappelons que le Tribunal n'entérine pas le principe d'un niveau minimal de sanction lorsque le législateur ne le prévoit pas.»<sup>9</sup>*

[98] Énonçant ce principe, le Tribunal référerait alors à une autre de ses décisions, antérieure à celle-ci, dans laquelle il avait clairement déterminé que :

*«Le Tribunal n'a jamais entériné le principe d'un niveau minimal de sanction, ce que d'autres appellent la théorie du seuil minimal ou du point de départ (starting point). La détermination de la sanction se fait en dosant tous les éléments atténuants et aggravants, objectifs et subjectifs.»<sup>10</sup>*

[99] Les procureurs des plaignants ont soumis au comité quelques précédents, pour chacun des quatre chefs d'infraction reprochés à l'intimé, dans le but de soutenir leur recommandation à l'effet que soit imposé à l'intimé à titre de sanction une période de radiation temporaire de 3 mois.

[100] Quant au chef numéro 1, soit d'avoir exprimé « *son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait* », les plaignants réfèrent le comité à cinq décisions<sup>11</sup> dans lesquelles les sanctions imposées varient d'une amende de 1 000\$ à une radiation de deux ans. Toutefois, les faits de l'affaire **Nadeau**, où le comité de discipline a imposé 2 ans de radiation, ne peuvent trouver application en l'espèce, tant à cause de l'ampleur de cette affaire que des conséquences désastreuses qui en ont découlé, sans commune mesure avec les faits de la plainte sous étude.

[101] Dans l'affaire **Arsenault**,<sup>12</sup> l'ingénieur en cause s'est vu imposer une radiation temporaire d'une période de 60 jours pour avoir participé à l'exécution de travaux qui se sont avérés ne pas avoir été faits dans les règles de l'art. On lui reprochait, comme en l'espèce, d'avoir exprimé un avis qui n'était pas basé sur des connaissances suffisantes. Fait aggravant, le bris de l'ouvrage avait causé des blessures à deux employés et au surplus, l'intimé, malgré son plaidoyer de culpabilité, ne reconnaissait pas avoir des devoirs et des responsabilités en tant qu'ingénieur, prétendant qu'il n'avait pas agi à ce titre et que si c'était à refaire, il préférerait renoncer à son titre plutôt que d'assumer les responsabilités qui s'y rattachent au niveau disciplinaire.

<sup>9</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (rés.) (T.P.), 1999 Q.C.T.P. 54, p.5;

<sup>10</sup> *Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 325 (T.P.), page 328;

<sup>11</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dion*, [2000] D.D.O.P. 99; *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, [2001] D.D.O.P. 78; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, [2001] D.D.O.P. 77 (rés.); *Desjardins c. Évaluateurs agréés (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P.241(T.P.);

<sup>12</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, [2001] D.D.O.P. 77 (rés.);

[102] Quant au chef numéro 2, soit de s'être « *acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des ingénieurs forestiers* », les plaignants font état d'une décision<sup>13</sup> par laquelle le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a imposé au professionnel une amende de 1 000\$,

[103] Toujours au soutien de leur recommandation, les plaignants soumettent, sous le chef 3, soit de ne pas s'être abstenu « *d'exprimer des avis incomplets* », trois décisions<sup>14</sup> ayant imposé des sanctions variant d'une réprimande à une amende de 1 000\$. La décision concernant un ingénieur forestier à qui on a imposé une sévère réprimande est particulièrement intéressante, tel qu'en fait foi le passage suivant :

***«L'intimé ne s'est pas abstenu d'exprimer des avis incomplets et il l'a fait d'autant plus dangereusement qu'il n'était pas sans ignorer le remous que sa conférence pouvait soulever. Même si les journalistes n'étaient pas invités, il la donnait dans le but de former un courant d'opinion.***

***L'individu qui exprime une opinion doit démontrer toutes les facettes du problème, et encore plus les chiffres contraires des confrères qui ont étudié le même aspect de la question, autrement il ne permet pas à son interlocuteur de comparer et de choisir; il impose alors son idée en laissant croire qu'il détient un certain monopole de la vérité basé sur un consensus universel.»***<sup>15</sup>

[104] Enfin, en référence au chef 4, soit d'avoir « *discrédité publiquement le travail de confrères* », les sanctions varient d'une réprimande à une sévère réprimande et une amende de 1 000\$<sup>16</sup>.

[105] Pour sa part, afin de justifier sa recommandation à l'effet que lui soit imposée une réprimande, l'intimé soumet au comité une décision du Tribunal des professions<sup>17</sup> dans laquelle la Cour est intervenue pour modifier la sanction imposée par le comité de discipline. Les faits sont assez semblables à ceux sous étude, s'agissant d'un psychologue qui aurait préparé une expertise en ne se basant pas sur des données suffisantes. Par contre, il ressort de la lecture de cette décision que le principal débat devant le Tribunal des professions aurait tourné autour de la limitation d'exercice imposée par le

<sup>13</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, [2000] D.D.O.P. 107 (rés.);

<sup>14</sup> *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1; *Chimistes c. Brunet*, C.D. Chim., no. 07-94-076-98-2, 25 juillet 2000; décision sur sanction 28 février 2001; *Comité-Ingénieurs forestiers-1*, [1988] D.D.C.P. 149;

<sup>15</sup> *Comité-Ingénieurs forestiers-1*, [1988] D.D.C.P. 149, page 152;

<sup>16</sup> *Comité-Ingénieurs-2*, [1983] D.D.C.P. 67; *Comité-Médecins vétérinaires-11*, [1981] D.D.C.P. 487; *Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1999] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

<sup>17</sup> *Amit c. Brunet*, REJB 1997-01880 (T.P.);

comité de discipline, que le Tribunal annule. Outre cette limitation, le comité avait imposé au professionnel des amendes totalisant 2 000\$, que le Tribunal conserve. Cette décision n'est donc que de peu d'utilité au comité pour déterminer quelle doit être la sanction juste en l'espèce.

[106] Considérant l'ensemble de la situation ainsi que les précédents soumis, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire d'une période d'une semaine sur chacun des 4 chefs d'infraction, à être purgées de façon concurrente, une amende de 600\$ ainsi qu'une recommandation à l'effet que l'intimé se voit imposer un cours de déontologie, représente la sanction juste et appropriée dans le présent cas.

[107] Quant aux déboursés, les plaignants réfèrent le comité à la demande formulée dans leur plan de plaidoirie à l'effet que l'intimé soit condamné aux « dépens », comprenant les frais d'expertise, les frais de séjour des membres du comité, les frais d'enregistrement ainsi que les frais de signification. L'intimé pour sa part conteste cette demande, alléguant qu'une condamnation aux déboursés ou dépens représenterait pour son client une sanction additionnelle. À cet effet, il réfère le comité à l'affaire *St-Pierre*<sup>18</sup>, ainsi qu'à la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*.<sup>19</sup>

[108] Il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'en matière disciplinaire, les frais désignés sous le vocable «déboursés» sont prévus à l'article 151 du *Code des professions* :

***«Le Comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.»***

***[...]***

***Les déboursés comprennent les frais d'enregistrement, les frais d'expertise et, au cas de condamnation, les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité.»***

[109] Dans l'affaire *Bernatchez*, le Tribunal des professions soulignait :

***« Cette particularité de la loi peut engendrer des montants substantiels qui, à leur tour, provoqueront parfois des iniquités.***

<sup>18</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125;

<sup>19</sup> *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (T.P.);

***Sans mettre en cause l'opportunité de cette disposition législative, le Tribunal est d'avis que l'appréhension de l'appelant est bien fondée en l'espèce.***

***L'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public. Il doit rester compatible avec des coûts raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel justiciable qui se présente devant le Comité de discipline de son Ordre professionnel afin d'expliquer un comportement présumé innocent découlant de cette appartenance.***<sup>20</sup>

[110] Le comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers pour sa part s'exprimait ainsi pour justifier l'absence de condamnation aux déboursés :

***« Il nous a été recommandé de ne pas condamner l'intimée au paiement des frais, la situation financière et familiale de l'intimée étant telle qu'une pareille conclusion constituerait une sanction additionnelle. »***<sup>21</sup>

[111] Il ne nous apparaît toutefois pas qu'en l'espèce, la situation de l'intimé soit si particulière que le comité doive déroger à la règle générale au niveau des déboursés. Ainsi, ce dernier sera condamné aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de signification.

**[112] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :**

**[113] AUTORISE le retrait des chefs d'infraction contenus aux paragraphes 25, 29, 30, 35 et 36 de la plainte;**

<sup>20</sup> *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (rés.) (T.P.);

<sup>21</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125, page 136;

[114] **ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'infraction re-numérotés comme étant 1, 2, 3 et 4 de la plainte;

[115] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions contenues aux chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte;

[116] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Sur le chef 1 : une période de radiation d'une semaine;  
600\$ d'amende;

Sur le chef 2 : une période de radiation d'une semaine;

Sur le chef 3 : une période de radiation d'une semaine;

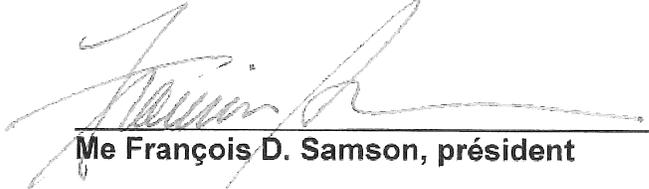
Sur le chef 4 : une période de radiation d'une semaine;

[117] Lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;

[118] **RECOMMANDE** au Bureau de l'Ordre des ingénieurs-forestiers d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre avec succès et à ses frais un cours en déontologie;

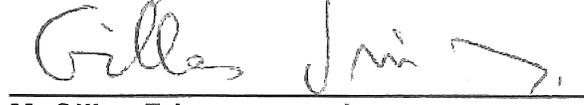
[119] **ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, conformément à l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel;

[120] **CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;**



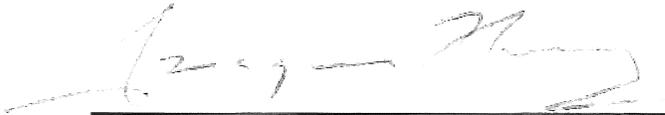
---

**Me François D. Samson, président**



---

**M. Gilles Frisque, membre**



---

**M. Jacques R. Tremblay, membre**

Me Marc Vaillancourt  
Me Yannick Crack  
Vaillancourt, Guertin  
Procureurs de la partie plaignante

Me François Gendron  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 18 au 22 février 2002, 16, 17, 21, 22 mai 2002, 11, 12, 14 juin 2002

**JURISPRUDENCE ET DOCTRINE CITÉE ET CONSULTÉE**

POIRIER, Sylvie, La discipline professionnelle au Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998;

ROYER, Jean-Claude, La preuve civile, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1995;

*Administrateurs agréés c. Langevin*, C.D. Adm. Agréés, no. 1998-03, 1<sup>e</sup> février 2000;

*Ahn c. Dentistes (Corp. professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 207 (T.P.);

*Amit c. Brunet*, REJB 1997-01880 (T.P.);

*Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1;

*Baril c. Mechanic*, C.Q. Montréal, no. 500-02-032977-915, 26 février 1992;

*Barreau du Québec c. Croteau*, C.Q. Longueuil, no. 505-02-009092-978, 26 février 1998;

*Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (T.P.);

*Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 325 (T.P.)

*Chimistes c. Brunet*, C.D. Chim., no. 07-94-076-98-2, 25 juillet 2000; décision sur sanction 28 février 2001;

*Comité-Ingénieurs-2*, [1983] D.D.C.P. 67;

*Comité-Ingénieurs forestiers-1*, [1988] D.D.C.P. 149;

*Comité-Médecins vétérinaires-11*, [1981] D.D.C.P. 487;

*Comité-psychologues-3*, C.D. Psy., no.33-92-00097, 30 avril 1993; (sanction, 9 juin 1993);

*Comptables agréés c. Prescott*, C.D. C.A., no. 09-1995-00308, 12 mars 1996; décision sur sanction 23 avril 1996;

- Desjardins c. Évaluateurs agréés (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P.241(T.P.);
- Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125;
- Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, [2001] D.D.O.P. 77 (rés.);
- Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dion*, [2000] D.D.O.P. 99;
- Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dubé*, [1997] D.D.O.P. 270 (rés.) (T.P.);
- Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, [2001] D.D.O.P. 78;
- Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, [2000] D.D.O.P. 107 (rés.);
- Lanoue c. Avocats*, REJB 1997-00765 (T.P.);
- Lapierre c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);
- Leblanc c. Dentistes (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 299 (T.P.);
- Maroist c. Avocats*, T.P. no. 200-07-000010-927 et 200-07-000009-929, 15 juillet 1993, jj. Biron, Pothier, Quesnel;
- Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (rés.) (T.P.), 1999 Q.C.T.P. 54
- Parizeau c. Avocats*, REJB 2001-24444 (T.P.);
- Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1999] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);
- Tribunal-médecins-2*, T.P. Montréal, no. 500-07-000029-870, 5 octobre 1989;

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 23-00-00001

DATE : Québec, le 30 janvier 2003

---

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me François D. Samson | Président |
| M. Gilles Frisque                 | Membre    |
| M. Jacques R. Tremblay            | Membre    |

---

**RÉGIS SAINT-AMAND**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**SYLVAIN LEMAY**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**PIERRE DESROCHERS**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**BRUNO MOREAU**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**RAYMOND VANIER**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**SERGE GENDRON**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

**DENIS GINGRAS**, ingénieur forestier exerçant sa profession au 609, Rang 12, Casier postal 1010 à Windsor, J1S 2L9, Province de Québec

Partie plaignante

c.

**JUSTIN MANASC**, ingénieur forestier, exerçant sa profession au 560, chemin Knowlton, Casier postal 171, à Lac Brôme, J0E 1V0, Province de Québec

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a siégé pour entendre et disposer d'une plainte privée amendée ainsi libellée :

**« AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC, LES PLAIGNANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I.- INTRODUCTION**

- 1.- *Les plaignants exercent leur profession au sein de la compagnie Domtar (ci-après appelée « la compagnie »), laquelle est propriétaire d'une usine de fabrication de papier située au 609, Rang 12 à Windsor, province de Québec;*
- 2.- *L'usine représente un investissement d'au-delà un milliard deux cents millions de dollars (1 200 000 000 \$) et ses opérations sont d'une importance capitale pour la région de l'Estrie et la province de Québec;*
- 3.- *Pour pouvoir produire le papier, l'usine doit s'approvisionner en bois rond et en copeaux et, en conséquence, possède plusieurs terrains, dont ceux situés dans les monts Sutton;*

**II- LE CONFLIT**

- 4.- *En janvier 1998, une importante tempête de verglas s'abattait sur le Québec, causant des dommages importants aux peuplements forestiers;*
- 5.- *D'ailleurs, une partie des boisés situés sur les monts Sutton et dont la compagnie est propriétaire, ont été gravement affectés par cette tempête;*
- 6.- *Dans cette optique, la compagnie a fait faire des études par ses ingénieurs forestiers afin de mesurer l'ampleur des dégâts et d'identifier les traitements sylvicoles les plus appropriés aux circonstances;*

- 7.- ***En effet, plus de soixante-dix pour cent (70%) des arbres se trouvant dans certains secteurs des monts Sutton ayant fait l'objet d'un permis autorisé par les autorités concernées en 1998, avaient perdu quatre-vingt pour cent (80%) et plus de leur cime;***
- 8.- ***Or, les ingénieurs forestiers affectés au dossier étaient unanimes à l'effet que la compagnie devait procéder à des récoltes d'assainissement sur ses lots durement affectés par cette tempête de verglas;***
- 9.- ***La compagnie a donc obtenu un certificat d'autorisation auprès de la municipalité du Canton de Potton pour procéder à la récolte sur ses lots, le tout tel qu'il appert des permis produits en annexe 1;***
- 10.- ***En mai 1998, les travaux sylvicoles ont débuté et devaient se terminer au cours de l'été 1999;***
- 11.- ***Or, au cours du mois d'avril 1999, monsieur Justin Manasc, ingénieur forestier a préparé un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants Inc., lequel est joint à la présente en annexe 2;***
- 12.- ***Il s'agissait d'observations concernant la coupe forestière effectuée par la compagnie sur ses propriétés situées sur les monts Sutton;***
- 13.- ***Ce document a servi par la suite à l'élaboration de différents communiqués de presse et de conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants, le tout tel qu'il appert à un communiqué de presse joint à la présente en annexe 3;***
- 14.- ***Monsieur Manasc a directement été cité dans ce communiqué de presse, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (annexe 3);***
- 15.- ***Monsieur Justin Manasc a de plus été l'un des dirigeants de ces différentes conférences de presse, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête sur la présente plainte et tel qu'il appert de certains extraits de journaux produits en annexe 4;***
- 16.- ***Monsieur Justin Manasc indiquait donc au public le résultat de ses observations sur les coupes effectuées par la compagnie sur ses terrains privés situés aux monts Sutton;***
- 17.- ***Or, il appert, qu'autant pour l'élaboration de son expertise que dans le cadre de la divulgation de celle-ci au public, monsieur***

**Manasc a enfreint, à plusieurs égards, le Code de déontologie des ingénieurs forestiers;**

- 18.- **Effectivement, à plusieurs égards, le rapport d'expertise de monsieur Manasc manque de rigueur et contient des informations qui n'ont pas été vérifiées;**
- 19.- **On peut constater, à la page 3 de son rapport, qu'aucune visite des lots en question n'a été effectuée avant de rendre l'avis professionnel dont il est présentement question;**
- 20.- **Monsieur Manasc s'est simplement contenté de vérifier les documents d'inventaire de la compagnie pour en arriver à la conclusion que ces inventaires ne représentaient ni une intensité, ni une répartition d'échantillonnage adéquat pour en arriver à une évaluation des dommages du verglas avec un niveau de précision acceptable sur le plan scientifique;**
- 21.- **Or, lorsque les représentants de la compagnie ont indiqué à monsieur Manasc la présence des rapports d'expertise différents du sien, ce dernier leur a rétorqué à l'intérieur d'une correspondance :**

*« Vous vous référez dans votre lettre au rapport présenté par des ingénieurs forestiers et autres experts dans le domaine. Je ne connais pas ces rapports et je vous prie de me les faire parvenir dans les cinq (5) jours de la réception de la présente. Avec ces rapports, veuillez également me fournir les données de terrains sur lesquelles des confrères ou autres basent leurs conclusions afin de pouvoir en juger les pertinences et validité. Plus particulièrement je fais référence au plan de sondage, fiches-terrains échantillonnage et/ou toute autre donnée quantitative cueillie, ainsi que des photographies et cartes de réponse. »*

**le tout, tel qu'il appert de copie d'une correspondance d'un représentant de la compagnie datée du 3 juin 1999 et de la réponse de Monsieur Manasc datée du 11 juin 1999 et produites avec les présentes en annexe 5;**

- 22.- **Il est fort surprenant qu'un ingénieur forestier produise un tel rapport d'une telle importance dans un but de publication clair, sans vérifier adéquatement les données à la base de ce rapport;**

### **III. ACCUSATIONS**

- 23.- **Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Ma-**

**nasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;**

- 24.- En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des Ingénieurs Forestiers;**
- 25.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il a sciemment omis des données nécessaires dans l'élaboration de ce rapport;**
- 26.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en ne s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;**
- 27.- Malgré les données contradictoires et incomplètes de ce rapport, celui-ci a été publié à grande échelle et ce, avec l'approbation complète et même avec le support de monsieur Justin Manasc;**
- 28.- En ce faisant, monsieur Justin Manasc a causé un grave préjudice à la compagnie et aux ingénieurs forestiers qui y pratiquent leur profession en mettant en cause l'ensemble de leurs pratiques forestières;**
- 29.- En avril 1999 en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe les Amis des Bassins Versants, l'ingénieur forestier Justin Manasc a, à plusieurs égards, subordonné son intérêt personnel à celui de la profession d'ingénieur forestier, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;**

- 30.- **Également en avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants en contravention de l'article 32 du Code de déontologie des Ingénieurs forestiers, monsieur Justin Manasc n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a rien fait pour éviter les situations où il aurait pu se trouver en conflit d'intérêts;**
- 31.- **Effectivement une brève recherche nous a permis de constater que monsieur Justin Manasc possède des affinités directes et/ou indirectes avec l'organisation Les Amis des Bassins Versants;**
- 32.- **Il appert que monsieur Manasc a été vice-président d'une fiducie désignée comme étant La Fiducie Foncière de la Vallée de Ruitter;**
- 33.- **Le président de cette fiducie est monsieur Brian Herman, frère de Michael Herman, principal dirigeant des Amis des Bassins Versants;**
- 34.- **Nous sommes donc d'avis que monsieur Manasc a pu préférer des intérêts autres que ceux reconnus à la profession d'ingénieur forestier à ceux de l'information du public;**
- 35.- **En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en élaborant et en dirigeant des conférences de presse, Monsieur Manasc n'a pas refusé le mandat, malgré que l'acceptation de celui-ci était susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 33 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, commettant ainsi une infraction à cet article;**
- 36.- **Pour toutes ces raisons, en avril 1999 en préparant un rapport d'expertise et en dirigeant différentes conférences de presse nous sommes d'avis que monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisque sa conduite n'a pas été empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle;**
- 37.- **Vu la contravention aux articles mentionnés ci-haut, ainsi qu'aux autres articles du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, les plaignants sont en droit de requérir du présent comité que la conduite de Justin Manasc soit analysée et fasse l'objet des sanctions appropriées vu le non-respect, à**

**plusieurs égards, du Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »**

- [2] Les plaignants sont représentés par Me Marc Vaillancourt et Me Yannick Crack.
- [3] L'intimé est présent et représenté par Me François Gendron.
- [4] Avant le début de l'audition au fond de la plainte, soit le 17 mai 2000, l'intimé avait présenté une requête pour rejet de la plainte. Pour sa part, le plaignant avait présenté une requête pour permission d'amender. Par décision du comité de discipline rendue le 18 décembre 2000, la requête en rejet de plainte a été rejetée et celle pour permission d'amender a été accueillie, relativement aux paragraphes 23, 24, 25, 26, 29, 30, 35 et 36 de la plainte. Cette décision fut ensuite portée en appel par l'intimé. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel le 2 avril 2002. Le texte de la plainte précité est donc celui qui résulte des amendements accordés par le comité de discipline le 18 décembre 2000.
- [5] L'audition sur le fond de la plainte a donc débuté le 18 février 2002. Lors de la dixième journée d'audition, le 22 mai 2002, le plaignant a présenté au comité une demande afin d'amender les paragraphes 23, 24, 26 et 28 de la plainte. Devant l'absence d'opposition de l'intimé, la demande a été accordée. Quant aux paragraphes 23, 24, 26 et 28, la plainte doit maintenant se lire comme suit :

**« 23.- Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait;**

**24.- En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des ingénieurs forestiers;**

**26.- En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a**

**contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en ne s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;**

**28.- De part l'utilisation faite par Les Amis des Bassins Versants du rapport de M. Manasc, un grave préjudice a été causé à la compagnie et à certains de ses ingénieurs forestiers, M. Manasc ayant discrédité publiquement le travail de confrères contrairement à l'article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers. »**

[6] Le procureur des plaignants a par la suite demandé la permission au comité de retirer les chefs d'infraction contenus aux paragraphes 25, 29, 30, 35 et 36 de la plainte. Malgré le fait qu'une preuve prépondérante eut pu être présentée sur ces chefs, les plaignants sont d'avis que les fins de la justice requièrent qu'ils ne conservent que les chefs les plus importants, considérant que le but poursuivi par la procédure entreprise a été atteint, notamment dans la mesure où l'intimé s'est engagé à plaider coupable aux infractions reprochées aux autres paragraphes de la plainte.

[7] Le comité a donc répondu positivement à la demande des plaignants et l'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité relativement aux infractions reprochées aux paragraphes 23, 24, 26 et 28 de la plainte amendée.

[8] Le comité tient toutefois à mentionner que l'intimé a plaidé coupable après avoir été mis en garde par son procureur ainsi que par le comité de discipline quant aux implications d'un plaidoyer de culpabilité et qu'il a agi ainsi en toute connaissance de cause, et ce malgré le fait que son procureur lui ait conseillé de ne pas le faire.

[9] L'intimé a donc été déclaré coupable par le comité de discipline des infractions reprochées aux paragraphes 23, 24, 26 et 28 de la plainte amendée.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

[10] Un long débat s'est enclenché entre les parties à savoir quel est l'effet d'un plaidoyer de culpabilité en cours d'audition, qui interrompt la présentation de la preuve. Le comité doit-il considérer que la preuve présentée lors de l'audition sur culpabilité est versée telle quelle dans le cadre de l'audition sur sanction? Dans l'éventualité où ce serait le cas, le comité doit-il trancher les objections qui se sont présentées à cet occasion ou doit-il accepter la preuve en bloc, même celle présentée sous réserve? Le fait que l'intimé n'ait pas eu l'occasion de faire sa preuve lors des auditions sur culpabilité lui donne-t-il le droit de contredire la preuve présentée par les plaignants lors de ces auditions? Dans l'affirmative, les plaignants sont-ils en droit de faire une contre-preuve?

[11] Les parties ont finalement conclu, au terme de plusieurs heures de débat, que la preuve présentée jusqu'alors par les plaignants, dans le cadre des auditions sur culpa-

bilité, devait être prise en considération par le comité de discipline dans sa détermination de la sanction à imposer, sans toutefois que celui-ci se voit dans l'obligation de trancher les nombreuses objections alors soulevées.

[12] Cette entente est d'ailleurs conforme à la jurisprudence en matière de représentations sur sanction qui veut que les règles soient plus souples à ce stade. Ce principe a entre autres été mentionné par le Tribunal des professions dans l'affaire *Lapierre c. Psychologues*.<sup>1</sup>

### **PREUVE DES PLAIGNANTS**

[13] Me Vaillancourt déclare au comité qu'il n'a pas de preuve additionnelle à faire sur sanction, ses témoins ayant tous été entendus lors des auditions ayant précédé le plaidoyer de culpabilité.

#### **Preuve close quant aux plaignants**

### **PREUVE DE L'INTIMÉ**

#### **Témoignage de Monsieur Justin Manasc**

[14] L'intimé fait d'abord une revue de son curriculum vitae. Il est ingénieur forestier depuis 1985 et depuis 1991, pratique au Québec à son compte, sous la dénomination de « FOR ECO Sylviculture ». Quant aux cours de formation suivis, il mentionne notamment une session de formation donnée quelques mois après la tempête de verglas, soit le 20 mai 1998. Il précise que le but de cette rencontre, encadrée par l'Ordre des ingénieurs forestiers, était de fournir aux participants un bilan à jour des dégâts occasionnés par la crise du verglas. Une sortie a alors été faite sur le terrain pour visualiser les différents secteurs affectés et ainsi tenter d'évaluer la proportion des cimes d'arbres manquantes et celles restantes.

[15] Monsieur Manasc mentionne qu'il pratique comme ingénieur forestier dans la région des cantons de l'Est, qu'il habite Sutton et que son bureau est situé à Knowlton. En plus de son entreprise, il siège sur plusieurs conseils d'administration et organismes. Il croit fermement que l'écologie et la foresterie vont de pair et fait la promotion de ce principe.

[16] Il dépose ensuite la chronologie des événements (I-S-4), sous forme de tableau résumant les dates de chacun des événements en lien avec la plainte.

---

<sup>1</sup> *Lapierre c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

[17] Quant aux faits ayant mené au dépôt de la plainte sous étude, l'intimé admet qu'il n'aurait pas dû produire son rapport sans avoir d'abord parlé à Monsieur Pierre Desrochers de chez Domtar, qu'il aurait dû insister pour lui parler avant de finaliser son expertise. Il ajoute qu'il regrette ne pas s'être rendu sur les lieux puisque cela aurait pu l'amener à changer les conclusions de son rapport.

[18] Le témoin considère avoir été manipulé par ses clients dans cette affaire; ces derniers ne l'ayant pas traité de façon honnête. Il affirme en effet avoir fourni au groupe *Les Amis des Bassins Versants* (ci-après ABV) une version brouillon de son rapport, par courrier électronique, à la dernière minute. Il précise que ces derniers, sans son autorisation, ont reproduit ledit brouillon et l'ont inséré dans la pochette de presse.

[19] Ce n'est que la journée de la conférence de presse qu'il a pris connaissance du communiqué qui contenait des citations qui lui étaient attribuées et qui, selon lui, ne correspondaient pas à ce qu'il avait écrit dans son rapport. Il affirme qu'il était alors furieux et qu'il en a informé les membres du groupe ABV. Il trouvait inacceptable qu'ils ne l'aient pas consulté avant de le citer mais ses clients considéraient quant à eux que, parce qu'ils avaient payé pour la préparation de l'expertise, ils étaient en droit d'en faire ce qu'ils voulaient.

[20] L'intimé précise qu'il n'avait pas l'intention de rendre son rapport public et n'a jamais accepté qu'il soit reproduit par ses clients mais que malheureusement, il était trop tard pour faire quoi que ce soit lorsqu'il a pris connaissance de la teneur du communiqué. Il ajoute qu'à la conférence de presse, il a répondu de façon honnête aux questions des journalistes et présenté son rapport de façon toute aussi honnête.

[21] Il est d'avis que ses clients allaient beaucoup plus loin que les conclusions de son rapport. À titre d'exemple, il suggérait, dans son rapport, de revoir la balance de la prescription sylvicole non réalisée. Ses clients, quant à eux, réclamaient plutôt une enquête fédérale provinciale. À cet effet, le témoin réfère le comité aux conclusions de son expertise (I-S-22). Il ajoute qu'à ce moment, il ne voyait vraiment pas comment il pouvait se rétracter étant donné la façon dont ses conclusions étaient reformulées par ses clients.

[22] Le témoin dépose ensuite plusieurs lettres d'excuses qu'il a fait parvenir à différentes personnes ou journaux de la région :

I-S-12 : Lettre publiée dans le journal « The Record » :

*«Apology*

*Dear Editor,*

***In April 1999, I wrote an expert's report for the account of Friends of the Watersheds, inc., in which I criticized forestry work carried out by Domtar inc. in the Sutton Mountains following the ice storm of 1998.***

***The report was incomplete and lacked professionalism. I regret the difficulties that it may have caused my colleagues and I ask them to excuse me.***

***Justin Manasc, Ing. F. »***

**I-S-13 : Lettre publiée dans le journal « La Tribune » :**

***« Rétractation***

***J'ai rédigé, en avril 1999, pour le compte des Amis des bassins versants inc., une expertise sur les coupes effectuées par la société Domtar inc. sur les monts Sutton à la suite de la tempête de verglas de 1998.***

***Cette expertise était incomplète et manquait, entre autres, de professionnalisme. Elle a causé à des confrères des ennuis que je regrette et pour lesquels je les prie de m'excuser.***

***Justin Manasc, ing. f. »***

**I-S-14 : Lettre adressée aux plaignants :**

***« Chers confrères,***

***Je vous fais des excuses pour l'expertise que j'ai rédigée à la demande des Amis des bassins versants, en avril 1999.***

***Cette expertise est incomplète et manque entre autres de professionnalisme. Je regrette le tort qu'elle a pu vous causer sur les plans personnel et professionnel.***

***Il n'était pas dans mon intention, naturellement, de remettre en cause l'ensemble de vos pratiques forestières, mais je constate néanmoins que j'ai fait une faute professionnelle et je vous prie encore une fois de m'en excuser. »***

**I-S-15 : Lettre adressée à la secrétaire du groupe ABV :**

**« Madame,**

***En 1999, j'ai rédigé, à la demande des Amis des bassins versants, une expertise sur les coupes effectués par la compagnie Domtar sur les monts Sutton à la suite de la tempête de verglas en 1998.***

***Cette expertise était incomplète et manquait, entre autres, de professionnalisme. Elle a causé à des confrères des ennuis que je regrette. Je regrette de même qu'elle ait pu vous donner une image erronée de la situation et je vous prie de m'en excuser. »***

[23] Concernant les honoraires professionnels reçus pour la préparation de l'expertise en cause, Monsieur Manasc dépose sous I-S-16 la facture acquittée par ses clients, qui totalise la somme de 3 041.21\$. Il précise que les honoraires facturés l'ont été à la demi de son tarif habituel, soit 35\$ au lieu de 70\$ de l'heure, et ce compte tenu que ses clients lui avaient représenté qu'ils avaient peu de moyens et seraient dans l'obligation de faire une levée de fonds. Au départ, ils lui avaient demandé de s'engager à facturer un montant maximum de 2 000\$, ce qu'il a refusé, ayant préféré leur accorder un taux préférentiel, comme il le fait pour certains organismes à but non lucratif.

[24] Le témoin poursuit en informant le comité qu'il opère une petite entreprise et que pour l'année 2001, il a déclaré un revenu de 35 600\$, pour approximativement 60 heures par semaine de travail. Il ajoute qu'il serait désastreux pour lui de cesser ses activités, même de façon temporaire, puisqu'il s'agit de son gagne-pain. Il est père de trois enfants âgés de 16, 13 et 7 ans. Monsieur Manasc précise au comité que toute cette affaire a été très difficile pour lui et son épouse et l'a rendu malade. Il mentionne que, s'il arrête ses opérations, même pour un mois, il y a un risque qu'il perde ses employés, ce qui serait un dur coup pour son entreprise. À l'appui de ses prétentions, il dépose sous I-S-21 un détail des frais reliés à cette affaire, qui représentent une somme approximative de 65 000\$.

[25] Revenant à son rapport d'expertise, le témoin souligne que celui-ci comprenait des annexes, essentielles au rapport, mais que lors de la conférence de presse, ses clients ont utilisé son expertise sans les annexes, en plus de diffuser une version qui ne comportait ni son sceau ni sa signature. Il ajoute avoir essayé d'exprimer, dans son rapport, certaines réserves. Tout en reconnaissant qu'il y a des faiblesses dans le document, il affirme qu'il n'était pas dans son intention de tromper le public ou ses clients.

[26] Monsieur Manasc déclare au comité qu'il a tiré bien des leçons de toute cette affaire, notamment qu'il n'avait pas été suffisamment prudent dans ses négociations avec ses clients. À l'avenir, il va prévoir certaines clauses restrictives quant à l'utilisation de ses écrits. Au surplus, il regrette d'avoir accepté le mandat et d'avoir ré-

digé une expertise sans avoir eu des contacts clairs avec ses confrères de chez Domtar. Dorénavant, il se gardera bien de faire de la spéculation sans aller vérifier ses affirmations sur le terrain.

[27] Il souligne enfin qu'il s'agit de son premier dossier de ce genre et qu'il n'était pas à l'aise avec l'aspect médiatique de l'affaire, précisant que c'était la première fois qu'il assistait à une conférence de presse.

### **Témoignage de Monsieur Charles Weldon**

[28] Au moment des événements, Monsieur Weldon occupait le poste de président du groupe ABV, qui comptait 7 ou 8 membres.. Son groupe s'était donné comme but, notamment, de s'opposer à la coupe à blanc, de s'intéresser à la qualité de l'eau et de s'attaquer aux pratiques forestières jugées inadéquates.

[29] Monsieur Weldon et son groupe avaient besoin d'une opinion d'expert et se sont adressés à Monsieur Manasc, compte tenu du fait que ce dernier avait fait partie d'un groupe de protection de l'environnement. Ils lui ont confié le mandat de vérifier si la pratique forestière de la compagnie Domtar, dans la région des monts Sutton, respectait les normes en vigueur. Il reconnaît que sur réception du rapport, le groupe a organisé une conférence de presse et ce, sans avoir demandé l'autorisation de l'intimé pour publier des extraits de celui-ci.

[30] Le témoin précise que son groupe désirait plus de « couleur » dans le communiqué de presse que ce qui se dégageait du contenu de l'expertise de Monsieur Manasc. Tout en affirmant qu'il appréciait le travail de celui-ci, il mentionne toutefois que lui et son groupe reprochaient à Monsieur Manasc de ne pas avoir été intéressant, d'avoir été plutôt « endormant », dans la mesure où il ne voulait pas tirer de conclusions claires.

[31] Il ajoute qu'un document du Ministère des Ressources Naturelles du Québec, le rapport d'une biologiste ainsi que l'expertise de Monsieur Manasc ont donné des munitions à son groupe pour continuer leur contestation.

[32] Enfin, il affirme que, lorsqu'il a reçu les excuses de Monsieur Manasc, il était ambivalent, n'ayant jamais considéré que ce dernier avait mal fait son travail. Les gens de son groupe considèrent plutôt qu'il s'agit d'un individu de qualité, perfectionniste et prudent. Il confirme également ne pas avoir confié d'autre mandat à l'intimé.

### **Contre-interrogatoire de Monsieur Charles Weldon**

[33] Le témoin précise que lorsqu'il a été averti qu'une coupe à blanc avait été effectuée par la compagnie Domtar, il a été choqué de la situation et a jugé qu'il fallait soule-

ver la population. Pour ce faire, il avait besoin d'outils et notamment du rapport d'expertise d'un ingénieur forestier. Il a alors décidé de requérir les services de l'intimé, qu'il savait avoir des préoccupations environnementales.

[34] Il identifie ensuite certaines personnes qui auraient été impliquées dans un problème avec Domtar, concernant le transport de bois dans un chemin longeant ou traversant leur propriété.

[35] Il se souvient que le rapport de Monsieur Manasc contenait beaucoup de réserves et affirme que ce dernier lui a mentionné qu'il aurait dû aller visiter les lieux.

[36] Il précise également qu'il n'a aucunement refusé l'accès à la conférence de presse aux gens de chez Domtar. Il s'agissait de sa première conférence de presse et était content de voir que plusieurs personnalités étaient présentes, ce qui était le but recherché. Après la conférence, il était satisfait de la façon dont les choses s'étaient déroulées. Il affirme que Monsieur Manasc ne lui a jamais mentionné qu'il était choqué du fait que ses propos aient été colorés et qu'il manquait des documents à son rapport.

[37] Bien qu'il n'ait pas pris connaissance des rétractations publiées par l'intimé dans les journaux, il croit ses excuses sincères. En terminant, questionné à ce sujet, il précise qu'à sa connaissance, personne de son groupe n'a fourni d'argent à Monsieur Manasc pour assurer sa défense devant le comité de discipline.

#### **Témoignage de Monsieur William Bresse**

[38] Monsieur Bresse est maire du canton de Potton. Il affirme avoir déjà retenu les services professionnels de l'intimé pour plusieurs études quant à des coupes abusives, notamment suite à des inondations en 1997 et 1998. Il dit avoir été satisfait de son rapport, le qualifiant de très bien fait.

[39] Il informe le comité que Monsieur Manasc a une bonne réputation dans le domaine de la foresterie, qu'il s'agit d'une personne capable d'évaluer les règlements sur les coupes de bois et qui traite l'environnement avec respect.

[40] Le témoin affirme avoir assisté à la conférence de presse au cours de laquelle l'intimé a expliqué son rôle de consultant auprès du groupe ABV.

[41] Contre-interrogé, il affirme qu'il était invité à la conférence de presse sans savoir quelle en serait la teneur et que suite aux propos tenus par les participants, il a compris que la coupe effectuée par la compagnie Domtar était contestée.

#### **Témoignage de Madame Lise Beauséjour**

[42] Madame Beauséjour est ingénieur forestier au service d'une agence de mise en valeur et de protection de la forêt privée. Elle a agi comme coordonnatrice des programmes à l'occasion de la crise du verglas. Monsieur Manasc, qu'elle connaît depuis 4 ans, est l'un des 14 ingénieurs forestiers accrédités par l'agence. Le témoin précise avoir eu l'occasion d'évaluer le travail de l'intimé afin de s'assurer que l'argent du public était utilisé à bon escient. Elle a donc vérifié certains dossiers de Monsieur Manasc.

[43] Elle mentionne au comité que l'intimé a la réputation d'être quelqu'un de « fair play », sérieux, diligent et qui offre une bonne collaboration.

[44] Contre-interrogée, elle affirme ne pas avoir rencontré Monsieur Manasc pour la préparation de son témoignage. Enfin, elle se souvient que ce qui ressortait des journaux de l'époque est qu'il y avait eu coupe abusive de la part de Domtar.

#### **Preuve close généralement**

#### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DES PROCUREURS DES PLAIGNANTS**

[45] Le procureur des plaignants réfère le comité de discipline au plan de plaidoirie qu'il a préparé ainsi qu'aux autorités qui y sont jointes. Il débute par un résumé des faits mis en preuve dans le cadre de l'audition de la plainte.

[46] Il prétend que le comité doit tenir compte des excuses de l'intimé et que les plaignants n'ont pas l'intention de vouloir mettre un terme à la carrière de Monsieur Manasc pas plus que de l'empêcher de subvenir à ses besoins.

[47] Il se dit d'avis que Monsieur Manasc aurait pu reconnaître son erreur avant le 22 mai 2002. Il aurait dû demander, dès l'utilisation malhonnête de son rapport par ses clients, que la situation soit corrigée. Dès la journée de la conférence de presse, puisqu'il mentionne avoir été choqué, il aurait dû agir comme l'aurait fait un bon professionnel.

[48] Selon lui, l'intimé n'est pas sincère dans ses excuses et ses rétractations publiées dans les journaux. Il n'a jamais dénoncé son erreur et au surplus, jusqu'à l'audition, rien n'a été fait pour faire savoir que quelqu'un avait mal utilisé son rapport.

[49] Il plaide que les agissements de l'intimé ont eu pour conséquence de détruire la réputation des ingénieurs forestiers plaignants, notamment celle de Monsieur Pierre Desrochers, qui n'est plus le même homme depuis les événements. Malheureusement, la sanction, quelle qu'elle soit, ne pourra rien redonner à Monsieur Desrochers de ce qu'il a perdu. Il affirme que Monsieur Manasc a agi délibérément, pour détruire la carrière des plaignants.

[50] Ces derniers ont offert à l'intimé, à plusieurs reprises, de s'excuser afin de régler le litige. Toutefois, le fait que l'intimé ait mentionné son intention d'assigner le président de Domtar, Monsieur Royer, dénote bien qu'il voulait mettre de la pression dans le dossier, ce qui met en doute le sérieux de ses excuses. D'ailleurs, les excuses publiées dans les journaux ne font jamais état qu'elles sont adressées aux ingénieurs de Domtar et que ceux-ci ont bien travaillé.

[51] Le procureur rappelle que Monsieur Manasc a dit qu'il était de son devoir d'alerter le public; il ne peut donc pas avoir été surpris lors de la conférence de presse, tel qu'il l'affirme. Ce dernier invoque également qu'il a été manipulé par ses clients, qu'il a été traité de façon malhonnête par ceux-ci, qu'ils ont publié son rapport sans les annexes, et enfin, que Monsieur Desrochers aurait dû le rappeler. En somme, l'intimé rejette la faute sur ses clients, sur ses amis, sur Monsieur Desrochers et finalement, sur la compagnie Domtar.

[52] Quant à l'expertise elle-même, le procureur se dit d'avis que les allégations qui y sont contenues sont fausses et incomplètes, contrairement à ce qui est dit dans les lettres d'excuses publiques.

[53] Enfin, il précise que les plaignants ont admis que la compagnie Domtar n'avait pas subi de dommages financiers suite aux événements mais que son image publique avait été ternie.

[54] Profitant de son droit de réplique, le procureur des plaignants a précisé au comité de discipline que le fait que Monsieur Manasc ait inscrit dans son rapport d'expertise qu'il lui manquait des documents constitue un fait aggravant puisqu'il avait déjà connaissance, au moment de le transmettre à ses clients, qu'il était incomplet.

[55] La recommandation des plaignants est à l'effet d'imposer à titre de sanction, globalement, pour l'ensemble des infractions, une période de radiation temporaire d'une durée de 3 mois, une recommandation au Bureau de l'Ordre afin qu'il oblige l'intimé à compléter un cours de perfectionnement sur l'échantillonnage et la déontologie, ainsi qu'une ordonnance visant à faire analyser les pratiques de l'entreprise de l'intimé, « FOR ECO Sylviculture ». Ils demandent également la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux dépens incluant les frais d'expertise.

### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

[56] Le procureur de l'intimé plaide qu'il faut sanctionner Monsieur Manasc mais que l'on doit lui imposer une sanction juste, raisonnable, appropriée et individualisée. Elle doit viser la protection du public mais ne doit pas punir ni viser l'obtention d'une réparation pour les victimes. Elle doit de plus servir à éviter la récidive. Il soutient que la décision doit servir à fixer la norme et déterminer jusqu'où l'intimé l'a dépassée.

[57] Quant à la gravité objective de la faute commise, il conclut que Monsieur Manasc n'a pas trompé le public. À cet effet, il réfère le comité à la définition du Petit Robert au mot « tromper », pour lequel il doit y avoir un élément d'intention. Il n'y a dans ce dossier aucun élément de tromperie et selon lui, la preuve est claire et concluante à cet effet.

[58] Il s'agit de décider et d'évaluer si Monsieur Manasc est un ingénieur forestier moyen, normalement prudent et diligent. À son avis, la faute commise a été exagérée. Il serait d'accord avec l'ampleur qu'on lui a donnée si on avait pu mettre en preuve que l'intimé avait forgé ou construit de fausses données mais son rapport ne contient que des erreurs techniques et au surplus, il n'est pas allé sur les lieux. Le procureur rappelle également que l'intimé a affirmé avoir été manipulé par ses clients.

[59] Il plaide qu'il faut tenir compte des réserves que Monsieur Manasc a formulées dans son expertise, du fait que son rapport est un document empreint de prudence et que les erreurs commises ne salissent pas la profession. Ce rapport est en fait un document scientifique, une opinion. Il faut donc faire attention de ne pas fermer la porte au droit du public à l'information.

[60] Me Gendron se dit d'avis que la médiatisation de toute cette affaire a en fait été causée par les réponses de Domtar.

[61] Il ajoute que les quatre reproches formulés à l'encontre de l'intimé sont en fait une seule et même infraction, puisqu'il s'agit du même reproche mais qualifié différemment. Quant à la durée des infractions, il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un seul événement ponctuel.

[62] De l'avis du procureur de l'intimé, les facteurs suivants doivent être pris en considération par le comité : l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire; il doit bénéficier de la gradation des sanctions, donc se voir imposer une sanction minimale; l'exemplarité; la conséquence des actes; la bonne réputation de l'intimé; l'expérience; le risque de récidive; le plaidoyer de culpabilité; le fait qu'il n'ait pas d'intérêt personnel; les conséquences subies par l'intimé (problèmes familiaux, maladie); le fait qu'il a eu sa leçon; les conséquences psychologiques et financières sur l'intimé; le repentir; les lettres d'excuses publiées; la surcharge de travail; le contexte particulier de la tempête de verglas.

[63] Quant à sa recommandation, il demande au comité que soit imposée à l'intimé, à titre de sanction, une réprimande.

[64] Il ajoute qu'une condamnation aux déboursés représenterait pour son client une sanction additionnelle. À cet effet, il réfère le comité à l'affaire *St-Pierre*.<sup>2</sup> Il rappelle

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125;

enfin que la justice disciplinaire doit demeurer accessible aux professionnels, tel que l'a décidé le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*.<sup>3</sup>

### DÉCISION

[65] Le comité tient tout d'abord à régler le sort des nombreuses objections quant à la teneur de la preuve présentée sur la sanction. Dans un premier temps, les procureurs ont demandé au comité de ne pas tenir compte des objections soulevées dans le cadre de la preuve présentée lors des auditions précédant le plaidoyer de culpabilité. Cette preuve sera donc considérée par le comité dans la décision sur sanction, telle que présentée.

[66] Quant aux objections soulevées dans le cadre de la preuve sur sanction, soit pour le motif de non pertinence ou parce qu'il s'agissait d'événements postérieurs aux faits, le comité croit qu'il est pertinent, voire important, dans le but de faire la preuve de la réputation de l'intimé ainsi que d'expliquer son comportement, de référer à des faits postérieurs. Les conséquences des faits en question ainsi que la suite des événements sont certainement des éléments de preuve admissibles dans le cadre de l'audition sur sanction, où, faut-il le rappeler, les règles de preuve doivent être interprétées plus largement<sup>4</sup>. En conséquence, les objections à la preuve soulevées par les plaignants dans le cadre de la preuve sur sanction sont rejetées et la preuve faite par l'intimé sera considérée par le comité de discipline telle que présentée.

[67] Il convient tout d'abord de rappeler les principaux faits ayant mené à la plainte sous étude. À cet effet, le comité s'inspire en grande partie du résumé qu'en ont fait les procureurs des plaignants, dans leur plan de plaidoirie.

[68] Les plaignants sont tous ingénieurs forestiers au sein de la compagnie Domtar inc. En mai 1998, alors que Monsieur Bombardier, employé chez Domtar, se rendait sur un terrain de la compagnie en vue d'une demande de permis d'abattage d'arbres pour une coupe de jardinage, il s'est rendu compte que tout un secteur faisant l'objet de la demande de permis avait été affecté par la tempête de verglas de janvier 1998. Considérant ces dégâts, une nouvelle demande de permis de récolte de récupération a donc été déposée.

[69] Le certificat d'abattage a été émis par la municipalité de Potton et les travaux se sont terminés vers la fin de novembre 1998. Pendant toute la durée des travaux, les coupes n'ont pas été contestées. Par contre, un groupe de citoyens s'est plaint du transport fréquent du bois, dans un chemin longeant ou traversant leur propriété. Il a de plus été mis en preuve que certains de ces citoyens étaient les mêmes que ceux qui ont par la suite contesté les coupes de la compagnie.

<sup>3</sup> *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (T.P.);

<sup>4</sup> *Lapierre c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

[70] En mars 1999, l'intimé est approché par le groupe ABV et accepte de produire un rapport d'expertise quant aux coupes de bois effectuées par la compagnie Domtar. Ce rapport sera utilisé par le groupe dans le cadre d'une conférence de presse tenue en avril 1999, à laquelle participe Monsieur Manasc. Il ressort du rapport de l'intimé et de l'utilisation qu'en a fait le groupe ABV que les coupes effectuées par la compagnie étaient contestables. Or, ce rapport, basé sur des données insuffisantes, comportait des lacunes importantes.

[71] Considérant que le rapport de Monsieur Manasc portait préjudice non seulement à la compagnie Domtar mais à l'intégrité professionnelle de ses ingénieurs forestiers, un groupe de ceux-ci ont déposé la présente plainte, le 10 mars 2000.

[72] Par ses lettres d'excuses ainsi que par son plaidoyer de culpabilité aux infractions reprochées, l'intimé a finalement reconnu que son rapport ne respectait pas les règles déontologiques applicables aux ingénieurs forestiers.

[73] Suite aux demandes d'amendement, de retrait de paragraphes, ainsi qu'au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité doit déterminer la sanction appropriée quant à quatre chefs d'infraction. Pour plus de commodité, les plaignants, lors de leurs représentations, ont re-numéroté les chefs d'infractions restant de 1 à 4, au lieu d'utiliser les numéros des paragraphes de la plainte originale. Le comité fera donc de même.

[74] Le chef numéro 1 (paragraphe 23 de la plainte) se lit ainsi :

**« 1. Au cours du mois d'avril 1999, en préparant un rapport d'expertise effectué pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la plainte en annexe 2, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 5 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en exprimant son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait; »**

[75] L'article 5 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, dont il est question dans ce chef d'infraction, est ainsi libellé :

**« 5 L'ingénieur forestier ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes. À cet effet, il doit maintenir à jour ses connaissances relatives à l'exercice de sa profession. »**

[76] Au chef numéro 2 (paragraphe 24 de la plainte), il est reproché à l'intimé :

**« 2. En avril 1999, à Montréal et à Sutton, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe de Les Amis des Bassins Versants, monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers, puisqu'il s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des ingénieurs forestiers; »**

[77] L'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, dont il est fait mention dans ce chef d'infraction, est le suivant :

**« 11 L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »**

[78] Le chef numéro 3 (paragraphe 26 de la plainte) fait le reproche suivant à l'intimé :

**3. En avril 1999, en préparant un rapport d'expertise pour le compte de Les Amis des Bassins Versants, joint à la présente en annexe 2, et en participant à une conférence de presse émanant du groupe Les Amis des Bassins Versants monsieur Justin Manasc a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers en ne s'abstenant pas d'exprimer des avis incomplets;**

[79] Ce chef fait référence à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, qui est ainsi libellé :

**« 14 L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »**

[80] Enfin, au chef numéro 4 (paragraphe 28 de la plainte), les plaignants reprochent à l'intimé :

**4. De part l'utilisation faite par Les Amis des Bassins Versants du rapport de M. Manasc, un grave préjudice a été causé à la compagnie et à certains de ses ingénieurs forestiers, M. Manasc ayant discrédité publiquement le travail de confrères contrairement à l'article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers. »**

[81] Ce chef réfère quant à lui à l'article 53 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, qui se lit ainsi :

**« 53 L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance ou être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère. »**

[82] En fait, ce qui est reproché à Monsieur Manasc se résume à avoir préparé une expertise ne respectant pas les principes déontologiques ainsi qu'à avoir participé à la médiatisation de telle expertise, contrevenant alors à divers articles du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et causant préjudice aux plaignants.

[83] Dans son rapport d'expertise complet, déposé par l'intimé sous I-S-22, ce dernier décrit ainsi le mandat qui lui a été confié par le groupe ABV :

**« La coalition Les Amis des bassins versants nous a confié, le 22 mars 1999, le mandat d'analyser les faits disponibles en relation avec un projet de « coupe sanitaire » débutée en été 1998 par la Société Domtar inc., sur une partie de son terrain privé dans les monts Sutton ayant subi des dommages suite à la tempête de verglas de janvier 1998. Plus particulièrement, on nous a demandé notre avis professionnel concernant la justification et l'impact écologique des travaux réalisés par Domtar en fonction du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres qui lui a été accordé par la municipalité du canton de Potton, en juillet 1998. »**

[84] Il énumère ensuite les quatre étapes de la recherche effectuée dans le cadre de la préparation de son rapport :

- **Examen des documents et cartes soumis par Domtar pour l'obtention du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres de la municipalité du canton de Potton (Annexe 1) et examen du Certificat d'autorisation émis par la municipalité du canton de Potton (Annexe 2).**
- **Discussions avec le secrétaire-trésorier de la municipalité, M. Jacques Hébert, l'inspectrice municipale, Mme Marie Massé, et l'inspecteur régional de la MRC de Memphrémagog, M. Émilio Lembo, ingénieur forestier;**
- **Analyse stéréoscopique de trois séries de photos aériennes du territoire, dont deux prises par la compagnie Hauts-Monts (juin 1993 et mai 1998) et la troisième par le ministère des Ressources naturelles (juillet 1989).**
- **Reconnaissance aérienne en petit avion et photographie des superficies concernées par le projet de coupe (Annexe 3) – dont des parties importantes déjà réalisées par Domtar au cours de l'été 1998.**

[85] Enfin, la conclusion de son rapport contient des commentaires quant aux façons de faire de la compagnie Domtar, dont les remarques suivantes :

**« La Société Domtar a reçu, en juillet 1998, l'autorisation municipale pour une coupe sanitaire en raison des dommages subis à la suite de la tempête de verglas de janvier 1998. Un survol du secteur nous a révélé qu'une bonne proportion du projet, soit entre la moitié et les trois quarts de la superficie totale de 160ha autorisée, a été exécutée au cours de l'été 1998.**

**L'étude des cartes et documents techniques déposés par la Société Domtar, l'analyse des photographies aériennes et la reconnaissance aérienne par petit avion nous ont permis d'identifier ce qui nous semble être des lacunes relativement importantes quant à l'approche technique adoptée par l'entreprise pour évaluer les dommages subis par sa forêt. Cette analyse devrait cependant être validée par la réalisation d'un inventaire des dommages respectant les normes reconnues. Comme l'inventaire des dommages établit le justificatif de la prescription sylvicole, il serait justifié, à notre avis, de réévaluer la demande de certificat d'autorisation municipale en fonction des résultats recueillis.**

...

***Il va sans dire qu'un propriétaire forestier d'importance comme Domtar devrait être tenu aux mêmes standards que d'autres propriétaires de boisé. Le projet entrepris dans les monts Sutton semble cependant aller à l'encontre des pratiques d'aménagement forestier durables préconisées par le gouvernement et bien énoncées dans les politiques officielles de la Société Domtar.***

***Notre analyse nous amène à remettre en question le bien-fondé de la prescription sylvicole, telle qu'elle a déjà été exécutée partiellement. Il nous semble souhaitable que les responsables de la Société Domtar, en collaboration avec les autorités locales et régionales, reconsidèrent la réalisation du reste du projet tel qu'autorisé. »***

[86] Avant d'analyser plus avant le comportement de l'intimé, il est important de se rappeler qu'il a plaidé coupable aux infractions telles que libellées, ayant notamment reconnu que, par son expertise et la participation à sa diffusion, il a exprimé « *son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait* », « *s'est acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie* », ne s'est pas abstenu « *d'exprimer des avis incomplets* », et finalement, a « *discrédité publiquement le travail de confrères* ».

[87] Pour en arriver à déterminer la gravité objective de la faute commise par l'intimé, plusieurs questions méritent qu'on s'y attarde : le professionnel qui agit à titre d'expert jouit-il d'une certaine liberté d'expression dans la rédaction de son rapport ou dans les propos qu'il tient?; jusqu'où va cette liberté?; peut-on lui tenir rigueur de s'être trompé dans ses conclusions?

[88] Lorsqu'un témoignage d'expert qui n'est pas impartial ou qui ne repose pas sur des bases solides est présenté devant un Tribunal, la sanction consiste en une perte de crédibilité de l'expert, allant même parfois jusqu'au rejet pur et simple de ce témoignage par le Juge.<sup>5</sup>

[89] Par contre, qu'en est-il lorsque le rapport ou les propos de l'expert ne sont pas utilisés dans le cadre d'un litige mais sont tout de même exposés au public et de ce fait, portent préjudice à la personne dont on critique les agissements? Quelle est la sanction de ce comportement? L'expert est-il protégé par le concept de « liberté d'expression » que l'on retrouve dans nos Chartes?

<sup>5</sup> ROYER, Jean-Claude, La preuve civile, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1995, p. 267;

[90] Outre le recours en diffamation et l'action en dommages-intérêts, une plainte peut être portée devant le comité de discipline de l'Ordre d'un professionnel à qui l'on reproche d'avoir eu une conduite allant à l'encontre des règles déontologiques, dans le cadre de la production ou de la diffusion de son expertise.

[91] C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *Thibault c. Ingénieurs*, alors que l'on reprochait à l'intimé non pas un problème au niveau de la méthodologie employée, comme en l'espèce, mais plutôt d'avoir tenu des propos qui avaient pour effet de s'en prendre à l'intégrité du professionnel dont il avait mandat de critiquer le travail. Le Tribunal des professions a confirmé la décision du comité de discipline imposant 600\$ d'amende sur chacun des chefs, les propos en question ayant été tenus à deux occasions distinctes :

***« Le Tribunal ne peut retenir les prétentions de l'appelant en regard du contexte dans lequel les qualificatifs à l'égard de l'ingénieur Sauvé ont été faits à l'étape de la culpabilité. On ne peut sous prétexte de liberté d'opinion et d'expression porter atteinte d'une façon cavalière à l'intégrité d'un confrère.***

***[...]***

***L'Appelant ne peut en aucune façon soutenir que les termes qu'il a employés ne constituaient que de simples critiques techniques du travail fait par Pierre Sauvé. Il s'est plutôt livré à une attaque directe contre la personne de son confrère. Il a d'ailleurs lui-même reconnu devant le Comité qu'il avait « peut-être dépassé les bornes » [...].***

***L'intimé croit utile de commenter l'argument de l'Appelant selon lequel « dans le cadre d'une expertise légale, l'expert doit avoir pleine liberté de critiquer et de commenter la compétence, l'intégrité et la réputation de l'expert de la partie adverse » [...]. L'intimé soumet respectueusement d'une part que cette « pleine liberté » n'existe que dans la mesure où l'expert respecte ses obligations légales, dont notamment celles qui découlent de son Code de déontologie, et que d'autre part il est faux de prétendre qu'il appartient à l'expert d'une partie d'attaquer l'intégrité et la réputation de celui de la partie adverse. C'est là la tâche du procureur de cette dernière, et non celle de l'ingénieur dont le rôle se limite à se prononcer de façon objective et honnête sur les questions qui relèvent de l'ingénierie, comme le lui impose d'ailleurs clairement son Code de déontologie (art. 2.04).***

***Enfin, l'interprétation de l'article 4.02.03 retenue par le Comité ne porte pas atteinte à la liberté d'expression de l'ingénieur. Avec égard, ce n'est pas l'article 3 de la Charte québécoise qui vient limiter la portée de l'article 4.02.03, mais bien le contraire : conformément à l'article 9.1 de la Charte, cette disposition du Code « fixe la portée et***

**aménagement l'exercice » de la liberté d'expression en matière disciplinaire. »<sup>6</sup>**

(Nous soulignons)

[92] Les faits de l'affaire **Comité-psychologues-3** se rapprochent d'avantage de la présente situation puisqu'on s'en prend à la façon dont le professionnel a fait son expertise plutôt qu'aux propos qui y sont tenus. Le comité de discipline en vient à la conclusion qu'une amende de 1 000\$ doit être imposée pour ce chef :

**« Venons-en au deuxième chef qui rapproche (sic) contravention aux articles 1, 11 et 14 du Code de déontologie. Ces articles se lisent ainsi :**

**« Art. 1 : Le psychologue inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie.**

**Art. 11 : Le psychologue ne doit établir un diagnostic à l'égard de son client ou ne doit donner des avis et des conseils à ce dernier que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes.**

**Art. 14 : Le psychologue doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération. »**

**Ces articles décrivent ce que doit être le *modus operandi* d'un psychologue. Dans le cas présent, nous avons pu constater que l'intimé a rencontré Monsieur L... à plusieurs reprises, quelques fois avec Madame et, semble-t-il, sans jamais voir les enfants. De l'aveu même de l'intimé, il n'a administré ni aux uns ni aux autres aucun des tests reconnus comme nécessaires en de telles circonstances ni n'a procédé à quelque évaluation formelle avant de se prononcer sur la question de l'attribution de la garde des enfants. Cette approche superficielle est blâmable puisqu'elle nuit aux parties impliquées et à la réputation de la profession. Elle mérite d'être sanctionnée. »<sup>7</sup>**

[93] Enfin, le Tribunal des professions a clairement exprimé, dans **Maroist c. Avocats**, que la liberté d'expression d'un professionnel devait être exercée dans le cadre de ses obligations déontologiques :

<sup>6</sup> *Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1999] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

<sup>7</sup> *Comité-psychologues-3*, C.D. Psy., no.33-92-00097, 30 avril 1993; (sanction, 9 juin 1993);

**« Le Tribunal a de la difficulté à trouver, au soutien de la clémence demandée par l'appelant, quelque argument que ce soit. Le seul que l'on puisse déceler découle de la croyance de l'appelant à son droit à s'exprimer librement. Il demeure cependant difficile d'accepter qu'un avocat d'expérience se sache pas que des balises s'appliquent dans l'exercice de tous les droits soit que ceux-ci peuvent parfois s'opposer, soit que leur exercice ne puisse brimer les droits d'autrui. »<sup>8</sup>**

[94] Il appert de la jurisprudence citée précédemment que l'expert, que ce soit dans la rédaction ou dans la diffusion de son rapport, est soumis aux mêmes règles que tout citoyen quant à l'obligation de ne pas commettre de faute causant un préjudice. La liberté d'expression ne peut lui être d'aucun secours lorsqu'une telle faute est commise. Toutefois, lorsqu'il a agi de bonne foi et au meilleur de ses connaissances, on ne peut lui reprocher d'en être arrivé à une conclusion erronée, dans la mesure où il a suivi, dans l'élaboration de son expertise, les principes déontologiques applicables. Enfin, la liberté d'expression ne peut être invoquée pour passer outre aux obligations déontologiques. Le professionnel se doit de respecter son Code de déontologie et ne peut invoquer sa liberté d'expression pour couvrir une conduite dérogatoire dans le cadre de son mandat à titre d'expert.

[95] Le comité doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et appropriée en l'espèce. Tout d'abord, il est important de rappeler que le but d'une sanction n'est pas de punir le professionnel mais bien de l'aider à changer son comportement. En l'espèce, le comité retient notamment les facteurs suivants : la situation financière difficile de l'intimé, l'absence de risque de récidive, l'absence d'antécédent disciplinaire et les regrets exprimés.

[96] Le procureur de l'intimé demande au comité de n'imposer à son client que la sanction minimale, compte tenu du fait que celui-ci en est à sa première plainte devant le comité de discipline.

[97] Il est vrai que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire mais ce fait ne peut amener le comité à lui imposer de façon automatique la sanction minimale, puisqu'une telle façon de faire a clairement été rejetée par le Tribunal des professions :

**« Contrairement à ce que prétend l'intimé, une sanction appropriée ne débute pas nécessairement par la réprimande, ce type de sanction ne constitue nullement un seuil ou un point de départ pour le Comité avant d'en arriver à l'imposition d'une amende. Le Comité dispose d'un éventail de sanctions à l'article 156 du Code des professions parmi lesquelles il choisit celles qui lui paraissent les plus appropriées. Qui plus est, il peut en imposer plus d'une pour un seul chef**

<sup>8</sup>

Maroist c. Avocats, T.P. no. 200-07-000010-927 et 200-07-000009-929, 15 juillet 1993, jj. Biron, Pothier, Quesnel, pages 26-27;

***s'il le juge opportun. Rappelons que le Tribunal n'entérine pas le principe d'un niveau minimal de sanction lorsque le législateur ne le prévoit pas.»***<sup>9</sup>

[98] Énonçant ce principe, le Tribunal référerait alors à une autre de ses décisions, antérieure à celle-ci, dans laquelle il avait clairement déterminé que :

***«Le Tribunal n'a jamais entériné le principe d'un niveau minimal de sanction, ce que d'autres appellent la théorie du seuil minimal ou du point de départ (starting point). La détermination de la sanction se fait en dosant tous les éléments atténuants et aggravants, objectifs et subjectifs.»***<sup>10</sup>

[99] Les procureurs des plaignants ont soumis au comité quelques précédents, pour chacun des quatre chefs d'infraction reprochés à l'intimé, dans le but de soutenir leur recommandation à l'effet que soit imposé à l'intimé à titre de sanction une période de radiation temporaire de 3 mois.

[100] Quant au chef numéro 1, soit d'avoir exprimé « *son avis sur des questions ayant trait à la foresterie, sans avoir une connaissance suffisante des informations qu'il fournissait* », les plaignants réfèrent le comité à cinq décisions<sup>11</sup> dans lesquelles les sanctions imposées varient d'une amende de 1 000\$ à une radiation de deux ans. Toutefois, les faits de l'affaire **Nadeau**, où le comité de discipline a imposé 2 ans de radiation, ne peuvent trouver application en l'espèce, tant à cause de l'ampleur de cette affaire que des conséquences désastreuses qui en ont découlé, sans commune mesure avec les faits de la plainte sous étude.

[101] Dans l'affaire **Arsenault**,<sup>12</sup> l'ingénieur en cause s'est vu imposer une radiation temporaire d'une période de 60 jours pour avoir participé à l'exécution de travaux qui se sont avérés ne pas avoir été faits dans les règles de l'art. On lui reprochait, comme en l'espèce, d'avoir exprimé un avis qui n'était pas basé sur des connaissances suffisantes. Fait aggravant, le bris de l'ouvrage avait causé des blessures à deux employés et au surplus, l'intimé, malgré son plaidoyer de culpabilité, ne reconnaissait pas avoir des devoirs et des responsabilités en tant qu'ingénieur, prétendant qu'il n'avait pas agi à ce titre et que si c'était à refaire, il préférerait renoncer à son titre plutôt que d'assumer les responsabilités qui s'y rattachent au niveau disciplinaire.

<sup>9</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (rés.) (T.P.), 1999 Q.C.T.P. 54, p.5;

<sup>10</sup> *Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 325 (T.P.), page 328;

<sup>11</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dion*, [2000] D.D.O.P. 99; *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, [2001] D.D.O.P. 78; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, [2001] D.D.O.P. 77 (rés.); *Desjardins c. Évaluateurs agréés (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P.241(T.P.);

<sup>12</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, [2001] D.D.O.P. 77 (rés.);

[102] Quant au chef numéro 2, soit de s'être « *acquitté de ses obligations sans le professionnalisme et l'intégrité que requiert le Code de déontologie des ingénieurs forestiers* », les plaignants font état d'une décision<sup>13</sup> par laquelle le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a imposé au professionnel une amende de 1 000\$.

[103] Toujours au soutien de leur recommandation, les plaignants soumettent, sous le chef 3, soit de ne pas s'être abstenu « *d'exprimer des avis incomplets* », trois décisions<sup>14</sup> ayant imposé des sanctions variant d'une réprimande à une amende de 1 000\$. La décision concernant un ingénieur forestier à qui on a imposé une sévère réprimande est particulièrement intéressante, tel qu'en fait foi le passage suivant :

***«L'intimé ne s'est pas abstenu d'exprimer des avis incomplets et il l'a fait d'autant plus dangereusement qu'il n'était pas sans ignorer le remous que sa conférence pouvait soulever. Même si les journalistes n'étaient pas invités, il la donnait dans le but de former un courant d'opinion.***

***L'individu qui exprime une opinion doit démontrer toutes les facettes du problème, et encore plus les chiffres contraires des confrères qui ont étudié le même aspect de la question, autrement il ne permet pas à son interlocuteur de comparer et de choisir; il impose alors son idée en laissant croire qu'il détient un certain monopole de la vérité basé sur un consensus universel.»***<sup>15</sup>

[104] Enfin, en référence au chef 4, soit d'avoir « *discrédité publiquement le travail de confrères* », les sanctions varient d'une réprimande à une sévère réprimande et une amende de 1 000\$<sup>16</sup>.

[105] Pour sa part, afin de justifier sa recommandation à l'effet que lui soit imposée une réprimande, l'intimé soumet au comité une décision du Tribunal des professions<sup>17</sup> dans laquelle la Cour est intervenue pour modifier la sanction imposée par le comité de discipline. Les faits sont assez semblables à ceux sous étude, s'agissant d'un psychologue qui aurait préparé une expertise en ne se basant pas sur des données suffisantes. Par contre, il ressort de la lecture de cette décision que le principal débat devant le Tribunal des professions aurait tourné autour de la limitation d'exercice imposée par le

<sup>13</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, [2000] D.D.O.P. 107 (rés.);  
<sup>14</sup> *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1; *Chimistes c. Brunet*, C.D. Chim., no. 07-94-076-98-2, 25 juillet 2000; décision sur sanction 28 février 2001; *Comité-Ingénieurs forestiers-1*, [1988] D.D.C.P. 149;  
<sup>15</sup> *Comité-Ingénieurs forestiers-1*, [1988] D.D.C.P. 149, page 152;  
<sup>16</sup> *Comité-Ingénieurs-2*, [1983] D.D.C.P. 67; *Comité-Médecins vétérinaires-11*, [1981] D.D.C.P. 487; *Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1999] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);  
<sup>17</sup> *Amit c. Brunet*, REJB 1997-01880 (T.P.);

comité de discipline, que le Tribunal annule. Outre cette limitation, le comité avait imposé au professionnel des amendes totalisant 2 000\$, que le Tribunal conserve. Cette décision n'est donc que de peu d'utilité au comité pour déterminer quelle doit être la sanction juste en l'espèce.

[106] Considérant l'ensemble de la situation ainsi que les précédents soumis, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire d'une période d'une semaine sur chacun des 4 chefs d'infraction, à être purgées de façon concurrente, une amende de 600\$ ainsi qu'une recommandation à l'effet que l'intimé se voit imposer un cours de déontologie, représente la sanction juste et appropriée dans le présent cas.

[107] Quant aux déboursés, les plaignants réfèrent le comité à la demande formulée dans leur plan de plaidoirie à l'effet que l'intimé soit condamné aux « dépens », comprenant les frais d'expertise, les frais de séjour des membres du comité, les frais d'enregistrement ainsi que les frais de signification. L'intimé pour sa part conteste cette demande, alléguant qu'une condamnation aux déboursés ou dépens représenterait pour son client une sanction additionnelle. À cet effet, il réfère le comité à l'affaire *St-Pierre*<sup>18</sup>, ainsi qu'à la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*.<sup>19</sup>

[108] Il y a tout d'abord lieu de rappeler qu'en matière disciplinaire, les frais désignés sous le vocable «déboursés» sont prévus à l'article 151 du *Code des professions* :

**«Le Comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.»**

**[...]**

**Les déboursés comprennent les frais d'enregistrement, les frais d'expertise et, au cas de condamnation, les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité.»**

[109] Dans l'affaire *Bernatchez*, le Tribunal des professions soulignait :

**« Cette particularité de la loi peut engendrer des montants substantiels qui, à leur tour, provoqueront parfois des iniquités. »**

<sup>18</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125;  
<sup>19</sup> *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (T.P.);

***Sans mettre en cause l'opportunité de cette disposition législative, le Tribunal est d'avis que l'appréhension de l'appelant est bien fondée en l'espèce.***

***L'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public. Il doit rester compatible avec des coûts raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel justiciable qui se présente devant le Comité de discipline de son Ordre professionnel afin d'expliquer un comportement présumé innocent découlant de cette appartenance.***  
»<sup>20</sup>

[110] Le comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers pour sa part s'exprimait ainsi pour justifier l'absence de condamnation aux déboursés :

***« Il nous a été recommandé de ne pas condamner l'intimée au paiement des frais, la situation financière et familiale de l'intimée étant telle qu'une pareille conclusion constituerait une sanction additionnelle. »***<sup>21</sup>

[111] Il ne nous apparaît toutefois pas qu'en l'espèce, la situation de l'intimé soit si particulière que le comité doive déroger à la règle générale au niveau des déboursés. Ainsi, ce dernier sera condamné aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de signification.

**[112] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC :**

**[113] AUTORISE le retrait des chefs d'infraction contenus aux paragraphes 25, 29, 30, 35 et 36 de la plainte;**

<sup>20</sup>

<sup>21</sup>

*Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (rés.) (T.P.);  
*Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125, page 136;

**[114] ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'infraction re-numérotés comme étant 1, 2, 3 et 4 de la plainte;**

**[115] DÉCLARE l'intimé coupable des infractions contenues aux chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte;**

**[116] IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :**

**Sur le chef 1 : une période de radiation d'une semaine;  
600\$ d'amende;**

**Sur le chef 2 : une période de radiation d'une semaine;**

**Sur le chef 3 : une période de radiation d'une semaine;**

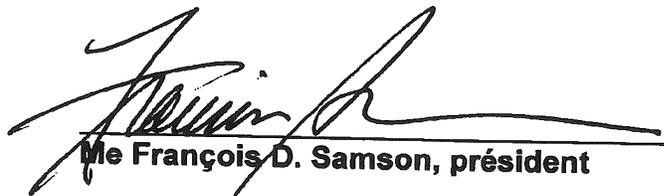
**Sur le chef 4 : une période de radiation d'une semaine;**

**[117] Lesdites périodes de radiation temporaire devant être purgées de façon concurrente;**

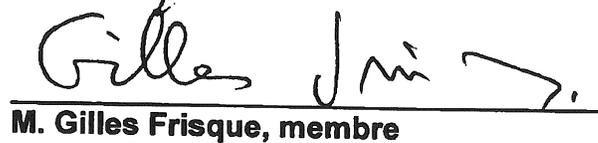
**[118] RECOMMANDE au Bureau de l'Ordre des ingénieurs-forestiers d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre avec succès et à ses frais un cours en déontologie;**

**[119] ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, conformément à l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel;**

[120] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;



**Me François D. Samson, président**



**M. Gilles Frisque, membre**



**M. Jacques R. Tremblay, membre**

Me Marc Vaillancourt  
Me Yannick Crack  
Vaillancourt, Guertin  
Procureurs de la partie plaignante

Me François Gendron  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 18 au 22 février 2002, 16, 17, 21, 22 mai 2002, 11, 12, 14 juin 2002

**JURISPRUDENCE ET DOCTRINE CITÉE ET CONSULTÉE**

POIRIER, Sylvie, La discipline professionnelle au Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998;

ROYER, Jean-Claude, La preuve civile, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1995;

*Administrateurs agréés c. Langevin*, C.D. Adm. Agréés, no. 1998-03, 1<sup>e</sup> février 2000;

*Ahn c. Dentistes (Corp. professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 207 (T.P.);

*Amit c. Brunet*, REJB 1997-01880 (T.P.);

*Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, [1997] D.D.O.P. 1;

*Baril c. Mechanic*, C.Q. Montréal, no. 500-02-032977-915, 26 février 1992;

*Barreau du Québec c. Croteau*, C.Q. Longueuil, no. 505-02-009092-978, 26 février 1998;

*Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [2000] D.D.O.P. 258 (T.P.);

*Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 325 (T.P.)

*Chimistes c. Brunet*, C.D. Chim., no. 07-94-076-98-2, 25 juillet 2000; décision sur sanction 28 février 2001;

*Comité-Ingénieurs-2*, [1983] D.D.C.P. 67;

*Comité-Ingénieurs forestiers-1*, [1988] D.D.C.P. 149;

*Comité-Médecins vétérinaires-11*, [1981] D.D.C.P. 487;

*Comité-psychologues-3*, C.D. Psy., no.33-92-00097, 30 avril 1993; (sanction, 9 juin 1993);

*Comptables agréés c. Prescott*, C.D. C.A., no. 09-1995-00308, 12 mars 1996; décision sur sanction 23 avril 1996;

*Desjardins c. Évaluateurs agréés (Corp. professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P.241(T.P.);

*Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, [1999] D.D.O.P. 125;

*Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, [2001] D.D.O.P. 77 (rés.);

*Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dion*, [2000] D.D.O.P. 99;

*Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dubé*, [1997] D.D.O.P. 270 (rés.) (T.P.);

*Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Nadeau*, [2001] D.D.O.P. 78;

*Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, [2000] D.D.O.P. 107 (rés.);

*Lanoué c. Avocats*, REJB 1997-00765 (T.P.);

*Lapierre c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1995] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

*Leblanc c. Dentistes (Corp. professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 299 (T.P.);

*Maroist c. Avocats*, T.P. no. 200-07-000010-927 et 200-07-000009-929, 15 juillet 1993, jj. Biron, Pothier, Quesnel;

*Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (rés.) (T.P.), 1999 Q.C.T.P. 54

*Parizeau c. Avocats*, REJB 2001-24444 (T.P.);

*Thibault c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, [1999] D.D.O.P. 307 (rés.) (T.P.);

*Tribunal-médecins-2*, T.P. Montréal, no. 500-07-000029-870, 5 octobre 1989;